

«Pour une culture des droits de l'enfant : Apprentissage et Transmission»



CIDDEF
Revue des droits de l'Enfant et de la Femme

ISSN 1112-6108

CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET DE LA FEMME

REVUE DU CIDDEF
NUMÉRO 39 JUIN 2017

LA REVUE DU CIDDEF REJOINT PLUS DE 5.000 LECTEURS CHAQUE TRIMESTRE

PUBLIÉ PAR

LA FONDATION POUR L'ÉGALITÉ

ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF



5, RUE IBN HAZM-SACRÉ COEUR -ALGER
TÉL. / FAX : (213) 23 49 16 58
contact@ciddef-dz. com
ciddefenfant@yahoo. fr

SITE WEB : www.ciddef-dz.com

FONDATION POUR L'ÉGALITÉ
CIDDEF
وونسسة من اجل المساواة



«POUR UNE CULTURE DES DROITS DE L'ENFANT : APPRENTISSAGE ET TRANSMISSION»
FONDATION POUR L'ÉGALITÉ - CIDDEF

REGARD SUR LE CHEMIN PARCOURU AUPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES DES FORMATIONS «LA CULTURE DES DROITS DES ENFANTS»
SELMA KHELIF - PSYCHOLOGUE ANIMATRICE

LA PROTECTION (CIVILE, PÉNALE) DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE EN ALGÉRIE
AMMAR BELHIMER, PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC À L'UNIVERSITÉ D'ALGER 1

LA MALTRAITANCE D'ENFANT ET LA LOI
MAÎTRE NADIA AIT-ZAI, PRÉSIDENTE DE LA FONDATION POUR L'ÉGALITÉ

UN NOUVEAU MÉCANISME DE PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT
MAÎTRE NADIA AIT-ZAI, PRÉSIDENTE DE LA FONDATION POUR L'ÉGALITÉ

APPUI DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE DE SENSIBILISATION SUR LES DIFFÉRENTES VIOLENCES À L'ÉGARD DES ENFANTS
MAÎTRE NADIA AIT-ZAI, PRÉSIDENTE DE LA FONDATION POUR L'ÉGALITÉ

LA PROTECTION DE L'ENFANCE : SIGNALEMENT ET DÉNONCIATION
FONDATION POUR L'ÉGALITÉ - CIDDEF

VIOLENCES SEXUELLES FAITES SUR LES FEMMES ET LES ENFANTS EN ALGÉRIE
LYDIA BENAMARA, STAGIAIRE DE LA FONDATION POUR L'ÉGALITÉ - ETUDIANTE SCIENCES POLITIQUES - PARIS

CENTRE NORD-SUD DU CONSEIL DE L'EUROPE - FORUM DE LISBONNE 2017
1-2 JUIN CENTRE ISMAILI LISBONNE - INTERCONNECTER LES PERSONNES : GÉRER LES MIGRATIONS, PRÉVENIR LE POPULISME, CONSTRUIRE DES SOCIÉTÉS INCLUSIVES ET RENFORCER LE DIALOGUE NORD-SUD - CONCLUSIONS

02
10
16
25
28
30
33
35
45

«Pour une culture des droits de l'enfant»



ant : Apprentissage et Transmission»





« POUR UNE CULTURE DES DROITS DE L'ENFANT : APPRENTISSAGE ET TRANSMISSION »

FONDATION POUR L'ÉGALITÉ - CIDDEF

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

Malgré la ratification de la convention des droits de l'enfant par l'Algérie depuis 1992, le concept de droits de l'enfant reste méconnu au sein de la population algérienne et plus particulièrement au sein de la communauté éducative.

On s'aperçoit aussi que malgré l'intégration des droits de l'enfant à l'école par la loi d'orientation sur l'éducation nationale du 23 janvier 2008, ces droits restent difficilement connus et appliqués.

La promotion des droits de la femme et de l'enfant faisant partie des missions et des objectifs du Ciddef, une série de formations sur le thème des droits de l'enfant a été organisée en 2012, dans quelques villes du nord de l'Algérie.

Fort du constat de la réussite de ce type de formation et du besoin des enseignants d'être outillés en ressources pédagogiques concrètes pour mettre en place des animations de classe, le Ciddef, soutenu par l'Unicef et l'ambassade des Pays-Bas dans ce projet, a travaillé en 2013 à la réalisation d'outils pédagogiques à destination des acteurs éducatifs. Ceux-ci se présentent sous forme de 2 manuels; l'un traite de la convention des droits de l'enfant et l'autre est un manuel pédagogique qui présente, sous forme de fiches techniques, des jeux éducatifs permettant de façon concrète d'aborder les questions des droits de l'enfant et d'identifier les réalités des enfants pour y trouver des réponses.

LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

«Mieux connaître tes Droits»



Grâce à la publication de ces manuels « mieux connaître tes droits », les enseignants, les acteurs associatifs agissant dans le domaine des enfants, mais aussi plusieurs des élèves locales en formation au Ciddef, ont fait part de leur intérêt à organiser des formations de sensibilisation sur les droits de l'enfant.

Pour les élèves la demande de formation aux droits de l'enfant est venue suite à la réalisation d'une monographie de leur commune. En effet ce travail sur les ressources locales a permis de mettre en lumière certaines difficultés au sein de leur commune et de constater des problèmes de violence dans les écoles, qui résultent d'une mauvaise communication que ce soit des adultes en direction des enfants, ou des enfants entre eux.

Pour répondre à ces problématiques, nous avons évalué pertinents de reconduire cette formation qui d'une part fait connaître la convention des droits de l'enfant, et d'autre part propose une pédagogie différente qui passe par le jeu et l'expression orale pour découvrir les droits de l'enfant.

OBJECTIF GLOBAL :

Faire avancer la question des droits de l'enfant par le biais de la formation et de la conscientisation des adultes et des enfants sur les droits que leur confère la convention internationale des droits de l'enfant dans le contexte algérien.

PUBLICS VISÉS :

Cette formation concerne tous les acteurs du système éducatif (inspecteurs, directeurs et enseignants; mais aussi les associations et les professionnels qui interviennent dans le domaine de l'enfance (animateurs, psychologue, association de parents d'élèves, éducateurs...)

RÉSULTATS ATTENDUS :

- La connaissance de la convention des droits de l'enfant et de la législation algérienne en la matière : cela les sensibilisera d'une part aux droits de l'enfant et d'autre part, les outillera pour contribuer à faire de l'enfant un citoyen conscient de ses droits et de ses devoirs.
- Ils maîtriseront les techniques de formation, ce qui les aidera à dupliquer les formations auprès de leurs collègues.
- Ils maîtriseront les techniques d'animation qui leur permettront d'animer des journées en direction des enfants pour travailler sur leurs droits et leurs rôle en tant que citoyen.
- Ils découvriront et comprendront l'intérêt du jeu dans une dynamique d'apprentissage.
- La capacité à travailler en équipe et collaborer en vue de monter des projets ou des animations.
- Ils seront formés aux techniques de communication par le biais de l'écoute active et de la reformulation ;
- Développer la capacité d'organisation et d'encadrement d'activités
- Ils prendront conscience de l'intérêt de suivre des formations pour améliorer leurs compétences.

المادة 19: حق الحماية ضد العنف والاستغلال

لك الحق في الحماية من سوء المعاملات:

يجب على بلدك حمايتك إن ساء معاملتك والديك أو الشخص الذي يعتني بك (في حالة الضرر عدم العلاج أو التخلي عنك) (المادة 19).

PROGRAMME DE LA FORMATION

La formation s'articule autour de 2 axes principaux :

• D'une part l'apprentissage :

- À travers l'initiation à la dimension législative des droits de l'enfant en Algérie et la convention internationale des droits de l'enfant.

- Et par l'acquisition de techniques de formation et d'animation en direction des adultes et des enfants.

• D'autre part la transmission :

- Afin que les enseignants formés soient les relais auprès de leurs collègues en reproduisant la formation auprès de ceux-ci

- Dans la perspective d'organiser des temps de sensibilisation en direction des élèves.

La formation s'appuie principalement sur les 2 manuels pédagogiques « mieux connaître tes droits » créés par le Ciddef.

Pour arriver à un résultat la formation se déroule sur 4 jours.

Le premier jour est consacré à :

- Une introduction à la convention, son origine et son histoire,

- Les principes de la convention (les 3 P : Prestation, Protection, Participation)

- La législation algérienne en matière de droits de l'enfant

- Pour comprendre et considérer si l'enfant est un sujet ou un objet de droit, la formation

s'articule en un va et vient entre la convention des droits de l'enfant et le droit algérien.

- Atelier en groupe autour d'une étude de cas.

3 jours de mises en pratiques avec le manuel pédagogique « Mieux connaître tes droits »

- Mettre en pratique des techniques de formation et d'animation.

- Comment mettre en place une pédagogie par le jeu, faire une fiche technique d'animation (cadre de travail : règles, sujet, durée, objectifs).

- Le travail en groupe.

- Technique du dialogue et de l'écoute active (silence et reformulation).

- Préjugés et jugements.

- Mise en pratique du manuel pédagogique « mieux connaître tes droits » : Jeux de rôles, le dessin comme support pédagogique ; initiation au débat et à l'échange d'idées et d'opinions.

Une centaine d'acteurs (inspecteurs, directeurs, enseignants, associatif, psychologues) ont été outillés et sensibilisés afin de mieux prendre en charge l'enfant, le comprendre, lui transmettre les valeurs universelles que sont les droits de l'Homme, leurs droits et devoirs, le civisme afin qu'ils puissent exercer pleinement leur citoyenneté.

L'ATELIER THÉÂTRE

Afin de permettre et d'encourager le dialogue, le vivre ensemble et la culture de la non violence, un atelier théâtre s'est greffé au projet mettant en scène des enfants où chacun a la possibilité d'explorer les coulisses d'un spectacle en travaillant tour à tour sur la création, la mise en scène, les possibilités de sa voix, de son corps et de son imaginaire à travers des jeux, des textes et des exercices adaptés à son âge.

Une pièce de théâtre a été réalisée par les enfants et une représentation a été organisée au siège du CIDDEF en présence des parents qui se sont impliqués tout le long du processus de préparation. Une expérience à renouveler car c'est par le jeu que les enfants s'approprient les valeurs d'égalité, de non discrimination, de protection et de civisme.





El Watan

LE QUOTIDIEN INDÉPENDANT - Jeudi 23 Juin 2015

Avant-première de la pièce théâtrale Les droits des enfants à Alger

Talents et spontanéité

- Qui mieux que les Enfants peut raconter et parler de leurs Droits

Une dizaine d'enfants, âgés entre 8 et 13 ans, ont relevé un fabuleux défi : celui de présenter, mardi soir, au Centre d'information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme (CIDDEF), au Sacré-Cœur, à Alger, en avant-première nationale, une pièce théâtrale portant sur les multiples droits des enfants dans le monde.

Un projet qui a été mené par une main de maître par la dynamique Nora Ouiddir, chef de projet sur la coordination et la formation au niveau du CIDDEF. Une ambiance bon enfant régnait dans les coulisses quelques minutes avant le spectacle. Les enfants, au nombre de dix, avaient du mal à tenir en place. Le stress se lisait sur leur visage. Ces graines de star se sont adonnées au jeu théâtral avec une parfaite aisance. Maîtrisant parfaitement la langue de Molière, ces bambins au talent fou ont impressionné le public, venu nombreux découvrir le spectacle. Le la de cette pièce théâtrale joyeuse est donné à travers la chanson des petits Serruriers magiques, Je veux apprendre, un titre conjugué à tous les pronoms. Place ensuite au déroulé de la pièce en question.

Dans un va-et-vient incessant de mouvements rythmés et de répliques synchronisées, les jeunes artistes revendiquent leurs droits les plus légitimes, à travers les dix conventions-clés portant sur les droits à l'amour, à la culture, à l'éducation, à la fraternité et à la tolérance. Les bambins ne se sont pas limités seulement à verser dans l'univers théâtral, mais ont également participé à un atelier plastique pour créer les éléments du décor du spectacle. En effet, mis à part des planches représentant des dessins divers,

de petits cubes noirs sont superposés les uns sur les autres sur lesquels sont mentionnés quelques termes phares des droits des enfants valables à travers le monde entier.

Ce spectacle, d'une durée de vingt minutes, a été chaleureusement ovationné par le public. Emus à l'extrême, certains enfants n'ont pas pu se retenir. Ils ont essuyé de grosses larmes de joie et de satisfaction à la fois. Pour Racim, âgé de 13 ans, cette seconde expérience dans l'univers théâtral lui a permis d'enrichir son jeu de scène et tisser des liens amicaux. « Cette pièce, dit-il, nous a rapprochés. Au départ, nous étions renfermés comme dans une bulle, mais là nous sommes tous unis et complices à la fois. » Abondant dans le même sens, Khalil, 12 ans, estime, pour sa part, que cet atelier lui a permis une ouverture d'esprit appréciable et de rencontrer d'autres amis.

Pour Nora Ouiddir, les valeurs des droits des enfants sont la résultante d'une union. Elle estime que le théâtre est un vecteur de lien social important. « Les enfants ont été talentueux tout au long de cette initiation. Ils ont ce désir d'apprendre très vite. Bravo à leur pugnacité » ■



REGARD SUR LE CHEMIN PARCOURU AUPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES DES FORMATIONS «LA CULTURE DES DROITS DES ENFANTS»



Selma KHELIF
Psychologue animatrice

Un processus formatif et d'accompagnement est mis en place depuis plus ou moins un an, auprès de professionnels de l'éducation nationale en priorité, et de professionnels encadrant l'enfant (Associations, Structures sous la tutelle de la solidarité, maisons de jeunes). Ce processus consistait en la mise en place de 2 phases :

* Phase de formation, de 2 ou 3 journées, sur les principes de la convention des droits de l'enfant et l'utilisation du manuel pour une éducation aux droits.

* Phase d'accompagnement, d'1 ou 2 journées, pour faire le point/bilan des acquis et mises en pratiques des « formés », et pour accompagner 1 ou 2 ou 3 formés à réaliser une initiation, auprès d'adultes en charge d'enfants, sur la convention des droits des enfants et le manuel clé de cette transmission.

Les régions cibles étaient : Tiaret, Djanet, Batna; Boumerdes, Aïn-Témouchent, Ras el Ayoun, Ngaous dans la wilaya de Batna et Annaba.

Chaque région a ses particularités, en lien avec l'histoire socio-économique de chacune (précarité, terrorisme, relations de violence, chômage), et chaque région compte une personne ou une structure ressource, relais pour la préparation et la réception des actions de formation et d'accompagnement.



Tous les professionnels, sans exception, ont manifesté un grand intérêt pour la thématique et la méthodologie proposées. Tous ont activement participé au déroulement des rencontres, par le partage de leurs réalités, de leurs difficultés, des solutions, par l'expérimentation des activités du manuel.

Des professionnels de l'éducation nationale, stagiaires majoritaires des formations, ont dit avoir changé de comportement, suite aux formations, car leur regard a changé vers une forme de prise de conscience de leur propre responsabilité dans la diffusion d'une culture des droits des enfants. Il reste un besoin manifeste et manifesté de poursuite de sessions de formation afin qu'ils puissent passer à la concrétisation des acquis, surtout auprès d'autres professionnels. En effet, acquérir des compétences pour animer une rencontre au bénéfice d'un groupe d'adulte nécessite un approfondissement autant au niveau de la méthodologie que des concepts.

Ensuite, il y a une même problématique qui est apparu dans toutes les régions cibles, à savoir la capacité à « poursuivre »

son engagement, la capacité à respecter des « horaires » de travail, la capacité à s'organiser pour faire des choix. Très souvent, les stagiaires disent, par téléphone ou par le net, leur intérêt à assister à une autre session de formation, leur « besoin » de poursuivre la formation, et en même temps, lors de la session d'accompagnement, nombreux invoquent des soucis de santé (coup de froid), un époux qui refuse que son épouse sorte, une visite familiale, ... ils sont nombreux à accepter, avec enthousiasme, l'invitation, et ne répondent plus au téléphone quand on s'inquiète de leur absence.

Les hypothèses sont nombreuses : l'engagement a-t-il du sens pour les professionnels que nous invitons ? La question de sa capacité à s'organiser et à faire des choix se pose aussi. Il est possible qu'il y ait aussi une difficulté à se projeter dans l'avenir, dans une planification, en définissant un objectif, qui donnera du sens à son engagement. En réalité, il apparaît que la grande majorité des professionnels cibles de nos actions ne se rendent pas compte de l'impact et de la valeur de leur parole.

D'où notre intérêt à questionner la notion de responsabilité vis-à-vis de son engagement. Est-ce que la notion d'engagement a du sens ? Est-ce que la hiérarchisation selon des priorités et l'intérêt que cela peut avoir dans la vie de tous les jours trouve du sens dans leurs réalités ?

Une autre question se pose en lien avec les convocations, dans le cadre des partenariats avec l'éducation nationale : dans certaines régions, les professionnels, même durant les vacances scolaires, disent leur besoin d'obtenir des convocations de la part de leur tutelle. Est-ce lié à un besoin de reconnaissance ? Est-ce que les professionnels formés, durant la 1^{ère} phase, sont reconnus par leurs responsables comme ayant une compétence supplémentaire à diffuser auprès des autres collègues ? Est-ce lié à une attitude d'obéissance, sans volonté à s'engager, pour soi, dans un processus d'évolution et de formation ?

Ensuite, l'un des aléas qui est apparu est bien l'organisation de dernière minute de certains partenaires locaux. L'inspecteur principal de l'éducation de la région de Djanet a oublié son engagement à inviter les « formés » aux 2 journées d'accompagnement. Le relais local ne l'y a pas fait penser. Faut-il rappeler « régulièrement » des rendez-vous pris ?

Les professionnels de l'éducation nationale essentiellement disent clairement qu'ils ont mis en pratique les acquis de la formation, chacun à sa manière, parfois avec les élèves, et parfois avec les autres collègues de l'éducation nationale. Ils en constatent même les bénéfices. 2 enseignantes à Batna, à Ngaous, ont signalé qu'elles ont voulu sensibiliser leurs collègues, à l'école, mais ses derniers sont restés figés sur « **pourquoi vous avez été identifiées pour être des formatrices et pas nous ? Pourquoi vous avez été formées et pas nous ? ...** ».

Les deux enseignantes avaient le feu vert du directeur d'école pour réaliser cette action de sensibilisation des collègues, mais il n'a rien fait pour les soutenir activement dans leur nouveau rôle, pour répondre aux interrogations des collègues. Faut-il intégrer plus de directeurs d'écoles ?

A Tiaret, l'association partenaire et relais local a mobilisé du monde pour la formation et pour l'accompagnement. Ils sont nombreux à vouloir participer aux formations, à venir, mais de manière ponctuelle, aux heures qui leur conviennent, de manière désorganisée. Y a-t-il un travail à faire au niveau de la sélection des cibles des formations ? Un cadre plus rigoureux à mettre en place ? Est-ce que l'engagement est en lien avec la gratuité/paiement de la formation ? Est-ce lié à des relations, à des amitiés ?

Il est important, à mon sens, de constater aussi la grande part occupée par les jeunes, qu'ils soient de l'associatif ou de l'éducation nationale, durant les formations. Il est du coup nécessaire de se demander si le critère de l'âge n'aurait pas aussi de l'intérêt pour élargir le travail sur des notions telles que l'engagement, l'organisation, la planification. De nombreux jeunes professionnels, à Ngaous et à Tiaret disent leur besoin d'être outillés pour mieux faire leur travail, leur besoin d'être accompagnés dans la réflexion et dans la pratique. C'est une opportunité, même s'il est facile à entendre que 3 journées de formation ne font pas des formateurs. Ils peuvent faire des « animateurs » qui vont sensibiliser d'autres adultes, les informer, et partager avec des enfants. Un animateur qui s'exerce peut cheminer vers le rôle de formateur s'il est accompagné par des sessions de formation et de la pratique■



DJANET du 7 au 10 janvier 2016

22 participants dont 3 directrices d'écoles primaires ; 7 directeurs d'écoles primaires, 1 directeur de lycée, 2 enseignants primaires, 1 enseignant de lycée, l'inspecteur de la pédagogie, l'inspecteur de la direction, l'inspecteur de la langue française, 2 hommes et 3 femmes du milieu associatif et la député de Djanet.

« On pense que c'est un sujet que l'on connaît mais il y a des droits qu'on ignore et qui sont vraiment importants »



TIARET du 19 au 22 février 2016

26 participants dont 1 homme et 1 femme de jeunesse et sport, 1 éducatrice pour enfant trisomique, 1 directeur et 1 directrice d'école, 3 enseignants et 2 enseignante PEM; 2 psychologues, 1 assistante sociale, 2 étudiantes, 1 lycéenne, 1 représentant de la fédération des parents d'élèves, 1 conseiller d'orientation, 5 représentants de l'association enfance en détresse ; 4 jeunes de l'Office des établissements de jeunes.

« L'enfant n'est pas un vase à remplir, c'est un cerveau à développer. Il apprend plus vite avec l'image, son imaginaire a besoin d'être développé. Toutes créations technologiques est d'abord le fruit de l'imagination »



N'GAOUS du 18 au 21 mars 2016

27 participants : 6 hommes et 21 femmes issus de l'éducation nationale.

« Il est important de bien connaître ses droits, pour être un bon citoyen »



BOUMERDES du 2 au 5 avril 2016

28 participants (21 femmes et 7 hommes) : les éducateurs du Centre psychopédagogique pour enfants handicapés.

« Connaître les droits de l'enfant peut améliorer les soins et la conduite qu'on a envers l'enfant. Les enfants doivent connaître leurs droits dès l'enfance : accorder à l'enfant le droit à l'expression, à l'éducation, aux loisirs et à la protection. »



AIN TEMOUCHENT du 29 avril au 2 mai 2016

19 participants : 14 professeurs des écoles, 4 acteurs associatifs, 1 inspecteur du primaire.

« C'est important de travailler les droits avec les élèves dès le plus jeune âge parce qu'il a encore besoin d'être orienté et mis sur le bon chemin. La valeur de l'enfant réside dans sa connaissance de ses droits. »



ANNABA du 13 au 15 mai 2016

19 participants : membres de l'association Ikram et l'association Aniss (association algérienne de lutte contre les IST/VIH/SIDA agréée le 13 septembre 2003. Elle intervient dans la prévention des Infections Sexuellement Transmissibles et particulièrement du VIH/SIDA).

« Rien n'est plus important que de bâtir un monde dans lequel tous nos enfants auront la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel et de grandir en bonne santé, dans la paix et dans la dignité »



Ras El Ayoun du 31/10 et 01/11/2016

Une vingtaine de professionnels travaillant auprès d'enfants (Enseignants du primaire, éducateur de maison de jeunes, psychologue de l'ADS), de la région.

LA PROTECTION (CIVILE, PÉNALE) DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE EN ALGÉRIE



Ammar Belhimer
Professeur de droit public à
l'Université d'Alger 1

I. INTRODUCTION : LES SOURCES DU DROIT DE L'ENFANCE

Le droit de l'enfance s'alimente à trois sources principales : les conventions internationales, le droit positif (civil et pénal) et le droit musulman.

1. UN ORDRE JURIDIQUE DE PLUS EN PLUS RÉCEPTIF AUX ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

L'adoption par l'Algérie de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations unies de 1989, date de 1992¹. Elle s'insère dans une adhésion plus large aux instruments internationaux de protection de l'enfance².

Il ne suffit pas de ratifier des traités. Encore faut-il les incorporer dans le droit interne ou les rendre effectifs, particulièrement auprès du juge, en vertu du principe de la supériorité des traités internationaux sur la loi nationale.

Certes, l'article 132 de la constitution de 1996 est clair : «les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi.»³

1. Il s'agit de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, ratifiée le 19 décembre 1992, in JORA n° 91 du 23 décembre 1992.

2. On recensera la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999, ratifiée le 8 juillet 2003 et publiée au JORA n° 41 du 9 juillet 2003; la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, complétée par la recommandation 190 adoptée par la conférence internationale du travail en 1999, adoptée le 17 juillet 1999 et entrée en vigueur le 19 novembre 2000, ratifiée le 28 novembre 2000 et publiée au JORA n° 73 du 3 décembre 2000; l'Amendement de l'article 43 paragraphe 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 23 décembre 1995 et entrée en vigueur le 18 novembre 2002, ratifiée le 5 avril 1997 et publiée au JORA n° 20 du 6 avril 1997; le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptée le 25 mai 2000 et entrée en vigueur le 18 janvier 2002, ratifiée le 2 septembre 2006 et publiée au JORA n° 55 du 6 septembre 2006; le Protocole relatif à la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 mai 2000 et entrée en vigueur le 12 février 2002, ratifiée le 2 septembre 2006 et publiée au JORA n° 55 du 6 septembre 2006.

3. Cette disposition est conforme à l'adhésion de l'Algérie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, et ce, en vertu du décret du 13 octobre 1987. Par le décret n° 89-67 du 16 mai 1989, l'Algérie a proclamé son adhésion au PIDCP

Le Conseil constitutionnel a également confirmé la suprématie des traités internationaux ratifiés par rapport à la loi interne dans sa décision n° 1-89 du 20 août 1989⁴, dans les termes suivants : « Considérant qu'après ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 123 de la constitution, acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien de s'en prévaloir devant les juridictions, tel est le cas notamment des pactes de Nations unies de 1966, approuvés par la loi n° 89-08 du 25 avril 1989 et auxquels l'Algérie a adhéré par le décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée par le décret n° 87-37 du 3 février 1987, ces instruments interdisant solennellement les discriminations de tout ordre ».

C'est également le point de vue de l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH)⁵, un organisme certes consultatif mais officiel de l'État relevant du Président de la République : « Bien qu'il n'existe pas de procédure particulière relative à l'intégration d'une convention internationale dans le système juridique algérien, toute convention régulièrement approuvée et ratifiée fait partie intégrante de la législation nationale. Qui plus est, elle acquiert, de par la constitution, une valeur juridique supérieure à celle des lois (...). De ce fait, une loi contraire ne saurait recevoir d'application, les dispositions de la convention l'emportent puisqu'elles peuvent être invoquées directement devant les tribunaux »⁶.

et au Protocole facultatif qui s'y rapporte. Après l'entrée en vigueur de ce Protocole à partir du 23 mars 1996, l'Algérie se trouve juridiquement liée par ses dispositions, conformément aux articles 11 et 24 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969. Le PIDCP a, théoriquement, une valeur juridique obligatoire.

4. Décision n° 1/D.LCC du 20 août 1989 relative au Code électoral, in JORA n° 36 du 30 août 1989, p. 871.

5. Créé par le décret N° 92-77 du 22 février 1992, in JORA N° 15 du 26 février 1992).

6. Rapport annuel de l'ONDH, 1994-1995, p. 22.

La réalité est plus amère et aucun justiciable ne s'aventure à revendiquer l'application des pactes internationaux ratifiés par l'Algérie, et le juge lui-même refuse de s'y conformer.

En effet, la Cour suprême a à juger qu'il n'appartient pas au demandeur au pourvoi de réclamer l'application ni de la constitution, ni du PIDCP. Dans un arrêt⁷, elle a rejeté expressément le motif de la violation d'une disposition de la constitution et du PIDCP comme moyen d'un pourvoi en cassation. Dans le cas d'espèce, le demandeur au pourvoi avait fait valoir la violation, par l'arrêt attaqué, de l'article 47 de la Constitution et de l'article 9 du PIDCP.

La haute Cour a eu recours, pour rejeter ce moyen, à l'article 500 du CPP qui, selon elle, énumère à titre limitatif les moyens de cessation, et ne fait pas référence à la violation de la Constitution ou à la violation des conventions internationales comme cause pouvant fonder un pourvoi en cassation⁸. Elle s'en tient donc à la lettre de la loi⁹, sans aucune autre motivation.

7. C.S., Ch. des délits, arrêt N° 1358 du 26 juillet 1999, dossier N° 190606, non publié.

8. L'article 500 du CPP, modifié par la loi 83-02 du 13 février 1982 (JORA n° 7, page 205) édicte en effet : « Les pourvois en cassation ne peuvent être fondés que sur l'une des causes suivantes :

- 1° incompetence ;
- 2° excès de pouvoir ;
- 3° violation des formes substantielles de procédure ;
- 4° défaut ou insuffisance de motif ;
- 5° omission de statuer sur un chef de demande ou sur une réquisition du ministère public ;
- 6° contrariété de décisions émanant de juridictions différentes rendues en dernier ressort, ou contrariété entre différentes dispositions d'un même jugement ou arrêt ;
- 7° violation ou fausse application de la loi ;
- 8° manque de base légale.

La Cour suprême peut relever d'office les moyens sus-énoncés.»

9. Dans cet arrêt, la Cour suprême justifie sa position par le fait que " la violation des dispositions de la constitution et des traités internationaux ne figure pas parmi les moyens sur lesquels doit se fonder le pourvoi en cassation; qu'il y a lieu, par conséquent, de rejeter le moyen soulevé, tiré de la violation de l'art. 47 de la constitution et de l'art. 9/1 du PIDCP ".

De par cette position, elle interdit de réclamer devant les juridictions pénales l'application de la constitution et des traités ratifiés.

1.2. LA «CLAUSE DÉMOCRATIQUE» DES ACCORDS D'ASSOCIATION AVEC L'UNION EUROPÉENNE¹⁰

Les accords d'association de la nouvelle génération conclus par l'Union européenne intègrent le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques comme un «élément essentiel» : on retrouve cette condition dans l'exposé des motifs, dans le 3^e considérant et au paragraphe 3 de ces accords.

La clause des droits de l'homme figure aussi dans le règlement financier MEDA.

Dans le cas algérien, l'article 2 de l'accord d'association est la base juridique de la conditionnalité politique. Il dispose :

«Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme tels qu'énoncés dans les déclarations universelles des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel de l'accord».

1.3. LES CONVENTIONS BILATÉRALES

Elles semblent connaître une meilleure effectivité. Ainsi en est-il de la convention franco-algérienne du 21 juin 1988 relative aux enfants issus de couples mixtes séparés¹¹, entrée en vigueur le 1^{er} août 1988.

L'article 5 de la convention dispose : «Pour le besoin de la présente convention est considérée comme compétente la juridiction du lieu du domicile conjugal entendu comme lieu de vie familiale commune.»

L'article 11 stipule : «... Le parent qui a la garde de l'enfant saisit l'autorité centrale

10. Ratifié par ordonnance présidentielle n° 05-159 du 27 avril 2005, in JORA n° 31 du 30 avril 2005, p. 3.

11. Décret n° 88-144 portant ratification de la convention entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République française, relative aux enfants de couples mixtes séparés algéro-français, signée à Alger le 21 juin 1988. JORA (30), 27n11988:828.

ou directement le Procureur de la République du lieu où s'exerce habituellement la garde. Le Procureur de la République compétent requiert sans délai l'utilisation de la force publique pour une exécution forcée assurant le retour effectif de l'enfant sur le territoire d'où il est parti.»

2. LA PRÉVALENCE DU RÉFÉRENT RELIGIEUX

2.1. LE CONTINUUM ISLAMIQUE

Dans le processus de codification du droit musulman en Algérie, Claude Bontems¹² ouvre un premier chapitre pour se mettre «à la recherche du Jus Muslimanus» (De la nécessité d'un droit musulman algérien) où il fixe «le désert (juridique) des Barbares(ques) – mutisme des voyageurs, rareté des traductions accessibles aux Occidentaux, pénurie de sources juridiques écrites en Algérie pré-coloniale – avant de, nécessité requérant droit, voir apparaître les premiers traités coloniaux sur le droit musulman et la théorisation du droit foncier algérien. Cette première étape du long parcours qu'emprunte l'invention du droit musulman culmine avec ce que Bontems appelle «la résurrection de Sidi Khalil». En effet, le désir de mettre en évidence le rite malékite va déboucher entre 1840 et 1860 sur «l'exhumation du Mukhtassar de Sidi Khalil» – nom d'un docteur égyptien qui florissait dans la région au 14^e siècle.

Le second moment fort, objet du chapitre suivant, nous fait passer «du Jus Muslimanus au Corpus Juris Muslimanus», ou «comment le droit musulman acquiert sa consistance».

Cette étape charnière est marquée par la réception judiciaire du droit musulman algérien (grâce à sa diffusion par les auxiliaires de justice, son intégration dans la jurisprudence et sa confirmation par les présidents de la cour d'Alger) et sa consécration

12. Claude Bontems, Le droit musulman algérien à l'époque coloniale – de l'invention à la codification, préface d'Ahmed Mahiou, Stakline Éditions, Genève, 2014, 378 pages.

universitaire (avec la mise en place de l'appareil universitaire et son enseignement au sein de la Faculté de droit d'Alger).

Troisième étape du processus : «Du Corpus au Codex Juris Musulmanus» ou «les tentatives de codification du droit musulman algérien». Il est question ici «de faire en Algérie ce que Napoléon a fait en France avec le code civil : unifier les règles juridiques».

La quatrième étape culmine avec la codification du droit dans l'Algérie indépendante. En recouvrant leur souveraineté, les Algériens recueillent le droit musulman – et pas seulement – dans l'héritage. Ils retrouvent par la même occasion, enfouie mais toujours vivante et résistant aux «as-sauts coloniaux», la coutume kabyle.

En décrétant la fin de l'ordre juridique colonial, l'ordonnance du 5 juillet 1973 (elle abroge la loi du 31 décembre 1962 reconduisant la législation coloniale à compter du 5 juillet 1975)¹³ va considérablement consolider le mouvement de codification, entamé avec le tout premier code, celui de la nationalité, accordée à «toute personne dont au moins deux ascendants en ligne paternelle sont nés en Algérie et y jouissant du statut musulman».

2.2. L'ISLAM RELIGION D'ÉTAT

L'édifice juridique qui organise la religion d'État en Algérie repose sur la constitution, des lois et des textes d'application très contraignants.

3. DES «INTRUSIONS MALENCONTREUSES»

L'expression est du professeur Mohamed Chérif Salah-Bey qui en fait usage dans une étude relative au dualisme juridique qui organise le droit de la famille.¹⁴

13. Ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi 62-157 du 31 décembre 1962 tenant à la reproduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, in JORA du 3 août 1973; p. 678.

14. Mohamed Chérif Salah-Bey, Le droit de la famille et le dualisme juridique, Revue algérienne des sciences juridiques économiques et politiques, n° 3/1998, p. 915.

3.1. LE DROIT DE LA FAMILLE À L'ÉPREUVE DU DUALISME JURIDIQUE

Mohamed Chérif Salah-Bey relève la dichotomie qui marque le système juridique algérien, avec la cohabitation d'un ordre émanant de «la compilation du droit musulman», l'autre de «la réception de la famille juridique romano-germanique».

Cette situation semble d'autant plus inextricable que «la constitution dans son ensemble repose sur la doctrine libérale et la séparation des pouvoirs» et que «certaines dispositions du code civil constituent le droit commun, en ce qu'elles s'étendent de manière générale aux branches du droit privé et du droit public»¹⁵.

Les deux ordres juridiques - code civil et code de la famille – sont jugés «inconciliables pour ce qui relève des sources du droit de la codification et l'abrogation»¹⁶.

3.2. LES AVATARS DU BILINGUISME

«L'algérianisation du droit qui devait se faire parla généralisation de la chari'a a été un échec», écrit un civiliste algérien¹⁷. L'auteur de l'étude soutient que l'Islam est «une source secondaire du droit algérien» parce que «l'Islam religion d'État est un principe constitutionnel sans effet juridique» et «les principes du droit musulman, une simple source subsidiaire du droit»¹⁸.

Aussi, le français reste «une réalité de l'environnement algérien.» Le bilinguisme ainsi agencé ne va pas sans difficultés.

15. Mohamed Chérif Salah-Bey, op. cit., p. 923.

16. Ibid, p. 922.

17. Ali Fillali, «Bilinguisme et bijuridisme, l'exemple du droit algérien», in Annales de l'Université d'Alger, numéro spécial, 2012, Le bilinguisme juridique dans les pays du Maghreb, Actes du Colloque international de Perpignan, 2 et 3 avril 2012, sous la direction de Didier Baisset et Ali Fillali, p. 90.

18. Ali Fillali, op. cit. pp. 94-96.

II. LA CADRE GÉNÉRALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Code civil algérien (article 40) fixe la majorité à 19 ans révolus; il en est de même dans l'article 86 du Code de la famille. Mais cette frontière est relative, puisque l'exercice des droits civils exclut la personne dépourvue de discernement «par suite de sa faiblesse d'esprit ou de sa démence» (article 42) ou «celui qui a atteint la majorité tout en étant prodigue ou frappé d'imbécillité» (article 43).

Aussi, en vertu de l'article 42, «est réputé dépourvu de discernement l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de treize ans».

La Code électoral fixe «le droit de vote à des élections générales» qui s'apparente à une «la majorité politique» à l'âge de dix-huit ans.

Quant au Code pénal, il faudra lire ses articles 304, 309 et 310 pour situer le début de l'enfance en s'attaquant à l'avortement d'une «femme enceinte ou supposée enceinte».

A. LA PROTECTION CIVILE

Elle installe un dispositif de droits «familiaux» qui, pour l'essentiel, engagent principalement la responsabilité des parents ou, accessoirement et en substitution, celle de l'État.

1. LE DROIT DE GARDE (HADANA)

Il s'exerce dans un cadre qui se propose de concilier une filiation strictement ordonnée par la loi et l'intérêt de l'enfant dont les contours seront arrêtés par la jurisprudence, dans un espace temps bien défini.

2. L'ENTRETIEN DE L'ENFANT (NAFAKAT ETTIFL)

En vertu de l'article 75 du Code de la famille, «le père est tenu de subvenir à l'entretien de son enfant à moins que celui-ci ne dispose de ressources. Pour les enfants mâles, l'entretien est dû jusqu'à leur majorité, pour les filles jusqu'à la consommation du mariage.» Elle peut s'étendre au-delà de cet âge «si

l'enfant est physiquement et mentalement handicapé», jusqu'à ce qu'il soit «en mesure de subvenir à ses besoins.»

3. LE DROIT AU NOM

S'agissant du nom. L'article 28 du Code civil algérien dispose : «Toute personne doit avoir un nom et un ou plusieurs prénoms. Le nom d'un homme s'étend à ses enfants.

4. LE DROIT À LA FILIATION

S'agissant de la filiation, l'article 40 du Code de la famille la rattache («elle est établie par») au «mariage valide, la reconnaissance de paternité, la preuve, le mariage apparent et tout mariage annulé après consommation.»

Le juge peut également recourir «aux moyens de preuve scientifique.»

5. LE DROIT À LA NATIONALITÉ

S'agissant enfin de la nationalité, elle est liée à celle du père (ou à celle de la mère depuis la promulgation de l'ordonnance 05-01 du 25 janvier 2005, article 6 du Code de la nationalité) quel que soit le lieu de naissance de l'enfant. Elle repose principalement sur le lien du sang (jus sanguinis) et accessoirement sur le lieu de naissance (jus soli).

6. LE DROIT À L'ÉDUCATION

L'article 53 de la Constitution de 1996 édicte que «le droit à l'éducation est garanti. L'enseignement est garanti dans les conditions fixées par la loi. L'enseignement fondamental est obligatoire. L'État organise le système d'enseignement. L'État veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.»

L'ordonnance 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation de l'éducation nationale s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition¹⁹.

19. Parmi les enfants ayant l'âge d'entrée à l'école primaire fixé à 6 ans en Algérie, 93% sont admis en première année d'école primaire (93% chez les filles et 94% parmi les garçons). Par ailleurs, environ 98% des enfants d'âge scolaire primaire fréquentent l'école primaire. Source MICS 2015, Page 23

7. LE DROIT À LA SANTÉ

Le droit à la santé figure à l'article 54 de la Constitution de 1996 : «Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé».

L'article premier de l'ordonnance 85-282 du 12 novembre 1985 précise que le protection de la santé de l'enfant passe par «la vaccination contre la tuberculose...»²⁰.

L'enfant handicapé bénéficie d'une protection supplémentaire. La loi 09-02 relative à la protection et la promotion des personnes handicapées du 8 mai 2002.

8. LE DROIT À LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL

L'article 15 de la loi sur les relations de travail de 1990 fixe à 16 ans l'âge de l'emploi.

L'âge de l'apprentissage est fixé à quatorze ans. L'article 28 de la loi sur les relations de travail interdit l'emploi de nuit de travailleur(se)s de moins de 19 ans.

Environ 6% des enfants âgés entre 5 et 14 ans sont concernés par le travail des enfants. Il touche plus les garçons que les filles (respectivement 7% contre 6%). Il est relativement plus important chez les enfants âgés de 5-11 ans (8%) que ceux âgés entre 12 et 14 ans (2%). Il est estimé à 8% parmi les enfants âgés entre 5 et 14 ans en milieu rural contre 6% en milieu urbain²¹.

20. Mortalité des enfants : Pour la période des cinq dernières années avant l'enquête MICS4 (2008-2012), le taux de mortalité infantile est estimé à 21 décès pour 1000 naissances vivantes.

Etat nutritionnel : Près d'un enfant sur trente âgé de moins de cinq ans en Algérie a une insuffisance pondérale modérée et/ou sévère (3%) et 1% sont classés comme ayant une insuffisance pondérale sévère. Au niveau de l'espace territorial interviennent des disparités avec 5% d'insuffisance pondérale au Sud et 2% au Nord Centre.

Vaccination : Environ 98% des enfants âgés de 12-23 mois ont reçu une vaccination par le BCG à l'âge de 12 mois et la première dose de DTCoqHib a été administrée à 96% des enfants.

Source : RADP, Suivi de la Situation des enfants et des femmes, Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples (MICS) 2012-2013, Alger 2015, pp. 19-20

21. République Algérienne Démocratique et Populaire, Suivi de la Situation des enfants et des femmes, Enquête

LA PROTECTION ET LA RESPONSABILITÉ PÉNALES

La protection pénale accordée à l'enfant se conjugue avec un régime pénal de graduation et d'atténuation de sa responsabilité pénale.

1. UNE PROTECTION PÉNALE

Le droit à la vie²² (article 35 de la Constitution de 1996) trouve son prolongement répressif dans l'article 261 du Code pénal : «Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement, est puni de mort.»

«Toutefois, la mère auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, est punie de la réclusion à temps, de dix à vingt ans.»

L'avortement est réprimé. L'article 304 dispose : «Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, a procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 10.000 dinars.

Si la mort en est résultée, la peine est la réclusion à temps, de dix à vingt ans.»

L'article 309 punit d'emprisonnement (six mois à deux ans) et d'amende (250 à 1.000 dinars), «la femme qui s'est intentionnellement fait avorter ou a tenté de le faire ou qui a consenti à faire usage de moyens à elle, indiqués ou administrés à cet effet.»

Enfin, l'article 310, tous les moyens (y compris militants, comme les «discours proférés dans les lieux ou réunions publics») par lesquels l'avortement a été provoqué.

par Grappes à Indicateurs Multiples (MICS) 2012-2013, Alger 2015, p. 21.

22. Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans (infanto-juvénile) est estimé à plus de 24 pour 1000 (24,1‰). Le taux de mortalité infantile, quant à lui, est de 21,4‰, alors que le taux de mortalité juvénile est de 2,8‰, celui de la mortalité néonatale de 15,7‰ et celui de la mortalité post-néonatale de 5,7‰.

Source : Enquête nationale sur le suivi de la situation des femmes et des enfants, réalisée par le ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, Alger 2015.

LA PROTECTION (CIVILE, PÉNALE) DE L'

Le droit à l'intégrité physique et morale est également inscrit dans l'esprit de l'article 35 de la Constitution.

La protection contre l'abandon :

Les articles 314 à 317 du Code pénal traitent de l'exposition et du délaissement des enfants ou des incapables, que cela intervienne en un «lieu solitaire» (article 314) ou – moins sévèrement - en un lieu «non solitaire» (316).

La protection contre l'enlèvement et les crimes moraux :

L'article 326 du Code pénal condamne d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 2000 DA «quiconque, sans violences, menaces ou fraudes, enlève ou détourne, ou tente d'enlever ou de détourner un mineur de dix-huit ans.» Le crime de viol est puni d'une peine de cinq à dix ans par l'article 336, peine aggravée (dix à 20 ans de prison) s'il a été commis sur la personne d'une mineure de seize ans.

L'article 337 bis traite de l'inceste.

Autre disposition pénale concernant l'enfance : l'incitation des mineurs à la débauche et la prostitution (articles 342 à 349 du Code pénal).

La protection pénale touche également les droits familiaux.

En cas de divorce, sont pénalement sanctionnés la violation du droit de garde (art. 328 CPA), le non versement de la pension alimentaire à son conjoint (art. 331 CPA) et les infractions au droit de visite.

2. UNE RESPONSABILITÉ PÉNALE GRADUÉE ET ATTÉNUÉE

Il s'agit de la responsabilité pénale de l'enfant. Elle est graduée en fonction des différentes étapes de l'enfance.

Une première étape est dite «d'excuse absolutoire». L'article 49 du Code pénal (ordonnance 66-156 du 8 juillet 1966) amendé par la loi 14-01 du 4 février 2014 l'institue au profit de l'enfant de moins de dix ans.

Le mineur de dix à treize ans ne peut faire l'objet que «de mesures de protection et de rééducation.» Toutefois, en matière de contravention, «il n'est passible que d'une admonestation.»

Le mineur de treize à dix-huit ans peut faire l'objet «soit de mesures de protection ou de rééducation, soit de peines atténuées.»

III. LE CADRE PARTICULIER DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La loi 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection²³ de l'enfant était attendue comme une déclinaison nationale de la convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant, ratifiée par l'Algérie, comme spécifié par l'article 3 («Chaque enfant (...) jouit des droits prévus par la Convention des droits de l'enfant (...) notamment les droits à la vie, au nom, à la nationalité, à une famille, à la protection sanitaire, à l'égalité, à l'éducation, à l'enseignement, à la culture, au loisir, et au respect de sa vie privée»).

Le texte s'inscrit dans le cadre général du partage de la responsabilité et la protection de l'enfant entre les parents et l'État (art. 5).

Les premiers ont la charge de cette protection (elle leur «incombe»), le second apporte sa «garantie contre toutes formes de préjudice, de négligence, de violence, de mauvais traitement, d'exploitation ou de toute atteinte physique, morale ou sexuelle.»

A l'énoncé des deux principaux titres qui délimitent l'objet de la loi, deux catégories d'enfants sont concernés : «les enfants en danger» (titre II) et «les enfants délinquants» (titre III)²⁴.

23. Loi 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant, in JORA n° 39 du 19 juillet 2015, pp. 4-18.

24. Ce qui fait dire au Président de la Forem : «Avec la nouvelle loi, les enfants sont considérés comme un «danger pour la société», in site d'information en ligne TSA, mardi 25 août 2015. Estimant que la loi est un «code de procédure pénale consacré à l'enfance délinquante», il recense plus de deux tiers de ses articles (de l'article 48 au dernier article 150) exclusivement consacrés à la délinquance juvénile et aux modalités de sa prise en charge à l'échelon judiciaire, argumente-t-il. Pour ce professeur en pédiatrie,

1. LA PROTECTION DES ENFANTS EN DANGER

La protection des enfants en danger est tout la fois sociale (chapitre premier) que judiciaire (chapitre 2).

1.1. LA PROTECTION SOCIALE DES ENFANTS EN DANGER

La protection sociale des enfants en danger est nationale (elle incombe à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance) et locale (elle est confiée aux services du milieu ouvert).

L'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance est un organe consultatif placé auprès du Premier ministre, avec pour mission générale «notamment, la mise en place et l'évaluation périodique des programmes nationaux (...), le suivi des actions entreprises (...), les actions de sensibilisation, d'information et de communication, l'encouragement de la recherche et de l'enseignement dans le domaine des droits de l'enfant (...), la formulation des avis sur la législation nationale (...), la promotion de la participation de la société civile (...), la mise en place d'un système d'information...» art. 13.

Au niveau local, la mission est confiée aux services du milieu ouvert créés à raison d'un service par wilaya, rattachés au juge des mineurs et composés de fonctionnaires spécialisés, notamment des éducateurs, assistants sociaux, psychologues, sociologues et juristes - (art. 21).

1.2. LA PROTECTION JUDICIAIRE DES ENFANTS EN DANGER

Elle mise à la charge du juge des mineurs qui soit se saisit d'office, soit statue sur la requête qui lui est soumise par l'enfant, son représentant légal, le procureur de la république, le wali, le président de l'assemblée populaire communale, les services du milieu ouvert.

les enfants sont donc considérés par cette loi comme un «danger pour la société». «La nouvelle loi va-t-elle mieux protéger les enfants ou mieux protéger la société contre les enfants ?», s'interroge-t-il.

Les mesures provisoires, prises pour une durée ne pouvant pas excéder six mois en cours d'instruction et deux ans renouvelables sans excéder la date où l'enfant aura atteint l'âge de la majorité pénale après clôture de l'instruction, consistent en un placement de l'enfant en milieu familial (art. 40) en centre spécialisé de protection des enfants en danger ou en service chargé de l'aide à l'enfance (art. 41).

2. LA PROTECTION DES ENFANTS DÉLINQUANTS

Les règles applicables aux enfants délinquants couvrent les phases de l'enquête²⁵ préliminaire, de l'instruction et du jugement (chapitre 1er), d'une part, et d'exécution (chapitre 2), d'autre part. Elles accordent une place particulière à la médiation (chapitre 3).

2.1. LA PROTECTION DES ENFANTS DÉLINQUANTS AU COURS DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT

Au cours de l'enquête préliminaire, l'enfant de moins de treize ans présumé avoir commis ou tenté de commettre une infraction ne peut faire l'objet d'une garde à vue (art. 48). Au-delà de treize ans au moins, si les nécessités de l'enquête préliminaire le commandent, l'enfant peut être placé en garde à vue renouvelable ne pouvant excéder vingt-quatre heures à chaque fois dans les seuls «délits qui constituent un trouble manifeste à l'ordre public.»

25. Selon le président de la Fondation nationale pour la promotion de la santé et le développement de la recherche (Forem), le professeur Mustapha Khiati, le nombre grandissant des enfants dont l'âge varie de 13 à 18 ans, qui sont impliqués dans des affaires de délinquance est croissant. 17 000 jeunes sont, chaque année, présentés devant la justice, parfois pour crime de sang. Selon lui, ces jeunes sont impliqués essentiellement dans des affaires de kidnapping, viols, assassinats et exploitation par des réseaux de mendicité. «11 000 enfants sont utilisés dans la mendicité en Algérie», a-t-il révélé.

Les origines de ces situations, le représentant de la Forem les impute à la période sanglante qui a endeuillé l'Algérie durant les années 90, «les traumatismes psychologiques n'ayant pas été traités au plan psychologique», mais aussi, souligne-t-il, aux piètres conditions de vie dans lesquelles évoluent nombre d'enfants et leurs parents. Il tient, à cet effet, à alerter sur la multiplication des constructions de «cités ghettos» qui sont, dit-il, «les réservoirs des violences à venir». Voir Le Jour, samedi 20 novembre 2015.

Elle doit également intervenir dans «des locaux appropriés et conformes au respect de la dignité humaine et aux spécificités et besoins propres de l'enfant et indépendant des locaux destinés aux majeurs» (art. 52). La présence d'un avocat est obligatoire.

Au cours de l'instruction, l'enfant de moins de dix ans ne peut faire 'objet de poursuites pénales. Son représentant légal est civilement responsable des dommages par lui causés à un tiers.

Entre dix et moins de treize ans le jour de la commission de l'infraction, l'enfant ne peut faire l'objet que de mesures de protection et de rééducation; il ne peut être placé dans un établissement pénitentiaire même à titre provisoire (art. 58, al. 1).

Il en est de même pour l'enfant de treize ans à dix-huit ans, «sauf si cette mesure est nécessaire ou s'il est impossible de prendre toute autre mesure» (art. 58, al. 2).

Mention est faite des enfants de seize à moins de dix-huit ans qui peuvent être placés en détention provisoire «que pour une durée de deux mois renouvelable une seule fois» (art. 73, al. 3).

En phase de jugement, les débats devant la section des mineurs se déroulent en audience à huis clos (art. 82). Seuls sont admis à assister aux débats, le représentant légal de l'enfant, les proches parents jusqu'au deuxième degré, les témoins, les victimes, les magistrats, les membres de l'ordre national des avocats et, le cas échéant, les représentants des associations et institutions concernées par les questions relatives à l'enfance et les délégués à la protection de l'enfance et les délégués à la protection de l'enfance concernés par l'affaire» (art. 83, al. 2).

2.2. LA PROTECTION DES ENFANTS DÉLINQUANTS EN PHASE D'EXÉCUTION

En phase d'exécution, le placement privilégié est celui de la liberté surveillée mise en œuvre par «des délégués permanents et des délégués bénévoles» (art. 101) qui ont «pour mission le contrôle des conditions matérielles et morales de l'enfant,

de sa santé, son éducation et du bon emploi de son temps libre» (art. 103) sous l'autorité du juge des mineurs auquel ils rendent compte tous les trois mois ou chaque fois que de besoin.

2.3. LA MÉDIATION

La médiation est possible, avant mise en mouvement de l'action publique, pour des faits de contravention et de délit (elle ne peut avoir lieu en cas de crime). Elle se traduit par un accord ou procès-verbal de médiation comportant une réparation à la victime ou à ses ayants droit (art. 113). Le procès-verbal est considéré comme «un titre exécutoire et est revêtu de la formule exécutoire» (art. 113); il a pour effet de mettre fin aux poursuites pénales (art. 115)■



LA MALTRAITANCE D'ENFANT ET LA LOI

Nous ne manquons pas de faits divers dans notre pays pour nous rappeler à la maltraitance que subissent les enfants. Les journaux se font l'écho d'enlèvements d'enfants, de viols d'enfants, de sévices sexuels à l'encontre d'enfants, d'avortement, d'infanticide et de violence physique à l'égard des enfants, aussi bien dans la sphère publique que privée. Certains vont jusqu'à affirmer que la maltraitance à l'égard des enfants n'est pas prise en charge légalement, ce qui les poussera à dire qu'il n'existe pas de protection légale. Cela dénote une méconnaissance de la législation algérienne qui non seulement incrimine tous ces abus mais prévoit aussi des mécanismes légaux de protection. La sanction de toute atteinte à l'intégrité physique et morale de l'enfant est affirmée.

Un fait divers a attiré mon attention aux informations télévisées : Un voisin d'une famille a été condamné pour non assistance à personne en danger, il aurait reçu à plusieurs reprises un enfant envoyé par sa maman demander du pain. Le voisin en question ne s'est pas aperçu des maltraitements subies par l'enfant. Il savait l'enfant enfermé, mais il n'en a pas informé les autorités. Lorsque les parents ont été arrêtés pour maltraitance, il a été surpris par la poursuite engagée à son encontre au nom de l'application du principe de non assistance à personne en danger. Non assistance à personne en danger, Voilà un mécanisme qui existe dans le code pénal algérien à utiliser dans notre pays contre les personnes qui sont témoins de violence et qui refusent de la dénoncer. Ce procédé va pallier pour un moment à l'absence du signalement des violences que notre législateur n'a pas encore rendu obligatoire.



Nadia Ait Zai
Présidente de la Fondation pour l'égalité
Avocate, enseignante à la faculté
de droit d'Alger

LA MALTRAITANCE

La maltraitance à l'encontre des enfants va s'exercer tant dans le milieu familial que dans le milieu éducatif ou public. Ces mauvais traitements infligés aux enfants peuvent avoir des conséquences graves sur leur santé mentale et physique.

LES MAUVAIS TRAITEMENTS PEUVENT PRENDRE PLUSIEURS FORMES :

- Les violences physiques sont des actes physiques brutaux visant à blesser l'enfant, par des coups, des gifles, des brûlures, des étranglements, etc. qui meurtrissent gravement le corps et l'esprit de l'enfant. Le code pénal algérien en son article 269 prévoit un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 da à 100000da pour toute personne qui volontairement, fait des blessures ou porte des coups à un mineur de moins de seize ans ou le prive volontairement d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou commet volontairement à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères.

Lorsque les coupables sont les pères et mères la sanction est aggravée et la déchéance de la puissance paternelle est prononcée.

- Les violences psychologiques conduisent souvent à l'humiliation de l'enfant en le rabaisant et/ou en l'obligeant à accomplir des tâches dégradantes. L'adulte qui use de son autorité va menacer l'enfant, le rejeter, ou encore l'isoler en l'empêchant d'avoir des amis, de sortir, etc.

- La négligence d'un enfant peut être une réelle maltraitance, lorsque l'enfant souffre d'un manque d'affection, de soins, d'hygiène, de protection et d'alimentation. Outre le code pénal qui prévoit des sanctions), la loi portant code de la protection de l'enfant adoptée en juin 2015 définit l'expression enfant en danger moral ; comme étant celui dont la santé, la sécurité, la mo-

ralité ou l'éducation sont compromises ou dont les conditions d'existence ou le comportement risquent de porter atteinte à leur avenir. Dans ce cas le juge des mineurs est compétent, après enquête, pour ordonner à titre provisoire le placement du mineur dans un centre d'accueil ou d'observation, dans un service chargé de l'assistance à l'enfance, dans un établissement ou une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins. Ces mesures prennent fin à la majorité de l'enfant.

- Les sévices sexuels, tels que l'attentat à la pudeur d'un enfant, le viol, l'inceste, etc. sont une violation grave des droits des enfants, notamment de leur droit à la dignité. Le code pénal sanctionne les auteurs de ces infractions, articles 334 à 337 ; L'article 08 du code procédure pénale modifié en 2004 donne la possibilité et le droit aux enfants victimes d'abus sexuels de poursuivre l'auteur à leur majorité ; « la prescription en matière d'abus sexuels court à partir de la majorité civile ».

LA MALTRAITANCE LIÉE À UNE DISCIPLINE TROP STRICTE

Certains adultes usent de la violence sur les enfants pour les punir ou leur inculquer une discipline. Très fréquemment, ce sont des personnes de l'entourage proche de l'enfant, telles que les parents, les beaux-parents, la nourrice, un enseignant, etc. qui infligent ces mauvais traitements.

Dans ces cas de figure, les enfants considèrent ces violences comme une punition et vont avoir tendance à dissimuler leur souffrance, car ils se sentent coupables d'avoir mal agit. De ce fait, les enfants se plient à ce quotidien en croyant que cette violence est normale et fait partie de leur vie. Ceci est conforté par la disposition du code pénal qui admet les violences légères Art 269. Cette disposition doit être abrogée car il est inadmissible de maintenir l'acceptation des violences à l'égard des enfants fussent-elles légères.

Le comité des droits de l'enfant recommande le retrait de cette disposition du code pénal algérien. Ce type de maltraitance peut avoir des répercussions graves et insidieuses en engendrant des troubles irréversibles dans le comportement de ces enfants. Traumatisés, ils seront plus enclins à devenir des adultes brutaux et négligents envers les enfants.

Comme le signalement des maltraitements n'est pas encore institué en Algérie le code de déontologie médicale, (décret du 06 07 92) autorise les médecins, chirurgiens, dentistes d'informer les autorités compétentes lorsqu'ils constatent que les enfants mineurs et handicapés pour lesquels ils ont été appelés, ont subis des sévices des privations et traitements inhumains. La loi sur la protection de l'enfant adoptée en 2015 a introduit le mécanisme de dénonciation des dangers qu'encourt l'enfant. Toute personne peut saisir le délégué aux droits de l'enfant si elle constate un éventuel danger. Ces personnes de bonne foi sont assurées d'une protection même s'il s'avère que l'enfant n'était pas en danger.

LA MALTRAITANCE LIÉE À DES PRATIQUES CULTURELLES

Certains pays, en raison des cultures, des usages et des croyances, tolèrent certains types de pratiques, bien qu'elles contreviennent au bien-être physique et mental des enfants. Les châtiments corporels, l'excision, les mutilations génitales féminines, et le travail domestique des enfants font partie intégrante des mœurs de certaines cultures.

Ces pays, qui ont pourtant conscience de la gravité de ces actes sur la santé des enfants, (ils ont ratifié les normes internationales qui condamnent ces sévices) continuent à les tolérer en raison des traditions. En réalité, ces pays ne mesurent pas suffisamment la gravité de ces pratiques. Aussi, ils ne cherchent même pas à adopter des mesures de prévention et de sensibilisation.

LA MALTRAITANCE LIÉ À LA VIE DE L'ENFANT

Le délaissement et l'exposition des enfants ou des incapables, l'infanticide (art 261) sont des crimes et délits que le code pénal sanctionne. Ces infractions nous interpellent sur le sort malheureux des filles mères, célibataires, livrées à elle-même. Dans le désarroi elles commettent l'irréparable.

LE MANQUE DE MÉCANISMES DE PROTECTION

Si, il est vrai que le code pénal institue des sanctions (peines de prison ou amendes, déchéance de la puissance paternelle) aux violences exercées sur les enfants, celles-ci demeurent insuffisantes car il est difficile d'extraire l'enfant de son milieu familial vu le manque de structures ou d'institution de prise en charge. Le juge des mineurs est confronté au manque de mécanismes légaux ou insuffisants. Par ailleurs les SOE-MOS centres spécialisés de jour pouvant suivre l'enfant en danger moral et physique peinent à remplir convenablement leur mission du fait du manque de moyens matériels et humains. Les centres pouvant recevoir les enfants maltraités sont quasiment inexistantes. Souvent les enfants en danger moral et physique ou victime de maltraitance sont placés dans les centres de rééducation recevant les mineurs délinquants.

C'est pourquoi il est utile et urgent de penser à mettre en place des mécanismes de prise en charge des enfants victimes de maltraitance et donner les moyens au juge des mineurs afin que ces derniers puissent convenablement être pris en charge pour que leur avenir ne soit pas compromis. Ce n'est pas une affaire de loi, c'est une affaire de mise en place d'une politique nationale de prise en charge de cette catégorie d'enfants ■

UN NOUVEAU MÉCANISME DE PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT

La loi du 15 juillet 2015 portant code de la protection de l'enfance a mis en place un mécanisme de protection de l'enfant dénommé organe national de protection et la promotion de l'enfant

Ce dernier est présidé par un délégué national à la protection de l'enfance, il vient ainsi se rajouter aux nombreux autres mécanismes qui existent à l'image des services en milieu ouvert (SOEMOS), du juge des mineurs et autres. Cette institution, quoique autonome, rattachée au premier ministre fait partie de la chaîne existante des mécanismes d'intervention de protection. C'est une solution parmi tant d'autres qui, il faut le rappeler n'intervient pas directement dans la protection de l'enfant mais peut être le porte voix ou le porte parole de l'enfant en situation de danger en identifiant particulièrement les violations de ses droits.

D'ailleurs ses attributions sont bien définies, il veille à la protection et à la promotion des droits de l'enfant.

MISSIONS DE L'ORGANE DE DÉFENSE

Il a pour mission de promouvoir les droits de l'enfant à travers le suivi des actions entreprises sur le terrain dans le domaine de la protection de l'enfance, d'entreprendre des actions de sensibilisation, d'information et de communication. Le délégué dirigeant cet organe encourage la recherche et l'enseignement dans le domaine des droits de l'enfant, formule des avis sur la législation nationale relative aux droits de l'enfant, en vue de son amélioration, promeut la participation de la société civile dans le suivi et la promotion des droits de l'enfant. Jusque là il rejoint les attributions des délégués et défenseurs des droits de l'enfant nommés dans d'autres pays. Au delà de la promotion qui lui est reconnu par la loi, le délégué voit son champ d'action s'élargir à la mise en place et l'évaluation des programmes nationaux et locaux en coordination avec les différentes administrations, institutions et établissements publics.

L'ORGANE, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

La loi a érigé ce mécanisme en autorité administrative puisant dans les prérogatives d'autres administrations particulièrement le ministère de la solidarité. C'est ce qui ressort du décret exécutif du 19 décembre 2016 qui fixe les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organe national de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. Deux directions, une de la protection et celle de la promotion vont composer cet organe. C'est La direction de la protection des droits de l'enfant qui est chargée de la mise en place des programmes nationaux et locaux de la protection des droits de l'enfant, d'exécuter les mesures se rapportant à la politique nationale de la protection de l'enfant, de mettre en place des mécanismes opérationnels de signalement des enfants en danger.



ENFANTS EN DANGER
AGISSEZ
DONNEZ L'ALERTE

**ORGANE NATIONAL DE LA PROTECTION
ET DE LA PROMOTION DE L'ENFANCE** ★



**Dénonciations relatives
aux atteintes aux droits de l'Enfant**

Qui Dénoncent ?

- **Tout enfant,**
- **son représentant légal,**
- **toute personne physique ou morale.**

A qui doivent-ils s'adresser ?

Au délégué national à la protection de l'enfance qui a autorité sur l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

Le délégué national à la protection de l'enfance est saisi, par tout enfant, son représentant légal ou toute personne physique ou morale, des dénonciations relatives aux atteintes aux droits de l'enfant qu'il transmet :

- au service du milieu ouvert compétent pour enquête et prise de mesures adéquates conformément aux modalités prévues par la loi.**
- au ministre de la justice, garde des sceaux, pour les dénonciations qui peuvent revêtir une qualification pénale, qui saisit le procureur général compétent pour la mise en mouvement de l'action publique le cas échéant.**

La direction de la promotion des droits de l'enfant outre les actions de sensibilisation qu'elle mettra en œuvre et exécutera, aura à gérer un système national d'information sur la situation des enfants en coordination avec les administrations et institutions concernées.

LA SAISINE DU DÉLÉGUÉ

La saisine du délégué se fait par tout enfant, son représentant légal ou toute autre personne physique ou morale, et ou dénonciations relative aux atteintes aux droits de l'enfant. Le délégué transmet les dénonciations au service du milieu ouvert pour enquête et prises de mesures adéquates. L'article 16 de la loi sur la protection de l'enfant clarifie le travail de chacune de ses institutions et prouve bien la chaîne d'institution autonome les unes des autres mises en place dans la protection de l'enfant. En tout état de cause le délégué ne doit se substituer ni au ministère de la solidarité, ni au pouvoir judiciaire ni au service en milieu ouvert.

Il y a une interaction entre ces trois institutions et administrations autonomes. Il est à signaler que les personnes physiques et morales qui ont fourni des renseignements dénonçant des atteintes aux droits de l'enfant au délégué national et qui ont agi de bonne foi sont dégagées de toute responsabilité administrative, civile ou pénale même si les enquêtes n'ont abouti à aucun résultat.

Par contre ce qui caractérise le délégué c'est le rapport annuel qu'il établit sur la situation des droits de l'enfant et l'état d'exécution de la convention sur les droits de l'enfant. Il contribue ainsi à l'élaboration des rapports relatifs aux droits de l'enfant que l'État présente aux institutions internationales et régionales spécialisées ■

APPUI DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE DE SENSIBILISATION SUR LES DIFFÉRENTES VIOLENCES À L'ÉGARD DES ENFANTS



Nadia Ait Zai

Présidente de la Fondation pour l'égalité
Avocate, enseignante à la faculté
de droit d'Alger

Permettez-moi de réfléchir avec vous et de vous soumettre mes interrogations quant au rôle des associations dans la protection des enfants face aux violences à leur égard. Je ne vais pas définir les violences que pourraient subir ces enfants, les services de médecine légale, les services de police et la loi les ont déjà répertoriées. Je vais plutôt réfléchir avec vous sur ce que je peux faire en tant qu'association pour prévenir et protéger contre ces agressions. Que me permet la loi, que me dit-elle de faire ou de ne pas faire, cette dernière est-elle claire à ce propos ?

Je vais dire ce que nous comprenons par notre rôle, bien qu'aucun texte ne le mentionne.

Les associations remplissent plusieurs rôles étant donné la diversité des motivations qui animent ceux qui en sont à l'origine. Parmi les fonctions que peuvent remplir les associations deux d'entre elles peuvent s'appliquer à notre travail en tant que centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme : défense des intérêts des membres et de ceux qu'elles représentent, expression diffusion et promotion d'idées ou d'œuvre, la mise en œuvre des politiques publiques. Bien souvent les associations opèrent comme médiatrice. Elles sont à la charnière de la cellule familiale et des institutions publiques. Elles sont selon leur objet le réceptacle des citoyens qui voient en elle le défenseur de leurs intérêts, qui voient en elle une solution ou une prise en charge de leurs problèmes. C'est à ce moment que l'on se rend compte combien les citoyens ne connaissent pas leurs droits, ne savent pas à qui s'adresser et combien nous sommes démunis face à leur détresse. Comment faire alors ? Que pouvons-nous leur apporter ?

Nous, nous adaptons et réagissons en fonction des demandes de la manière suivante, Une politique de sensibilisation est réfléchi/ et nous développons **un système de promotion par de nombreuses actions que nous mettons en place.**

PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT

Celle-ci se fait par :

- L'information au grand public sur les droits des femmes et des enfants
- La vulgarisation des droits de ces deux catégories de citoyens
- L'édition d'une revue spécialisée aux droits de l'enfant et des femmes
- La formation aux droits de l'enfant dispensée aux éducateurs, enseignants, animateurs et membres des associations,
- La création d'outils, de manuels de formation destinés aux enseignants et animateurs d'association sur les droits de l'enfant et de la femme
- Par des études, sondages et plaidoyer sur des questions d'actualité permettant de modifier les lois discriminatoires et d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur des questions épineuses, mariage des mineurs, égalité dans les successions susceptibles d'orienter les politiques publiques.
- Par la mise en place d'un système d'information recueillant les données des centres d'écoute des femmes victimes de violence, (réseau Balsam). Ces données sont gérées par le Ciddef qui en fait une analyse transmise aux autorités publiques. Ces rapports au nombre de cinq ont permis d'alimenter le plaidoyer pour la criminalisation de la violence conjugale et l'introduction de la terminologie « violences sexuelles à l'égard des enfants, et l'inceste a été étendu aux enfants pris en kafala ».

Le centre d'écoute mis en place par le Ciddef reçoit près de 300 femmes par an.

Un conseil, une orientation et un accompagnement gratuit leur est offert. Quelque fois une médiation est proposée lorsque les parties sont d'accord mais à aucun moment et la loi ne le permet pas, nous ne pouvons nous immiscer dans les affaires de justice surtout lorsque cela concerne les désaccords parentaux sur le devenir de l'enfant ou sur une présomption ou suspicion d'attouchement sexuel sur un enfant.

PROTECTION DE L'ENFANT

Souvent l'on entend dire que les associations doivent protéger les enfants. Avons-nous réellement la qualité et les moyens de protéger, la loi nous le permet-elle ?

A priori, il n'y a rien dans la législation qui nous donne cette prérogative. Pourtant les cas qui se présentent à nous sont souvent demandeurs de protection. Nous nous retrouvons alors dans des situations d'impuissance. La seule alternative qui s'impose à nous est de faire appel à nos connaissances personnelles qui sont souvent dans le circuit officiel pour qu'une solution d'urgence soit prise.

Quelle est notre place dans ce circuit de prise en charge ? Aucun pour l'instant si ce n'est celui de dénoncer des violences tel que le prévoit la nouvelle loi sur la protection des enfants, « les associations dénoncent au délégué national tout menace ou danger qui pèse sur l'enfant ». Une dénonciation, voilà un geste qui nous est demandé sans plus. L'intérêt est que réellement l'association puisse trouver une place dans le processus de prise en charge en s'insérant éventuellement dans un système de coordination des acteurs s'occupant de l'enfance.

C'est pourquoi pour l'instant nous ne pouvons faire que dans la promotion et la prévention soutenu par des activités de communication.

Nous ne pouvons être que des lanceurs d'alerte.

HABILITATION DES ASSOCIATIONS

L'intérêt est de réfléchir à donner aux associations qui se sont spécialisées dans la protection de l'enfant une habilitation à pouvoir le faire. Ainsi l'association habilitée verra ses tâches bien définies. Elle pourra repérer les jeunes en difficulté, les enfants victimes de violence et créer des espaces de rencontre; entre parent et enfant comme dispositif de prévention, d'intervenir en matière d'éducation à la fois individuelle et collective, d'établir des liens avec la famille, d'accompagner les jeunes dans la recherche et la mise en œuvre des solutions à leurs problèmes, de collaborer avec les services sociaux des communes, des établissements et services socio-éducatif et des services en milieu ouvert.

En attendant de pouvoir mettre en place un dispositif cohérent de prise en charge et de protection de l'enfant où tous les acteurs sont identifiés, y compris les associations, il est urgent de coordonner les acteurs qui interviennent déjà dans les premières heures de détection du danger dans lequel est l'enfant. Un rouage entre associations, service de médecine légale, services de sécurité, juge des mineurs, service en milieu ouvert et autres doit se faire par l'identification des personnes qui interviennent et par l'échange des numéros de téléphones et adresses des structures. Un flyer suffirait dans un premier temps.

DÉVELOPPEMENT DE RELATIONS CONTRACTUELLES

Pour l'instant, l'article 12 de la loi sur la protection de l'enfant suggère à l'organe de protection des droits de l'enfant de faire appel à la société civile pour la mise en place des programmes nationaux et locaux, de coordonner avec elle pour la promotion des droits de l'enfant l'élaboration et l'animation des actions de sensibilisation, de promotion des droits. Cela ne concerne que la promotion, des droits, la sensibilisation aux droits de l'enfant.

Chose, que les associations maîtrisent bien et assurent déjà dans un esprit de professionnalisme.

Ce qui serait par contre intéressant c'est que les associations développent des relations contractuelles avec l'appareil d'état pour l'exécution des décisions et programmes. Dans ces circonstances elles peuvent être perçues plutôt comme un prolongement de l'administration publique que comme expression de la société civile, bien que cette relation résulte d'une relation contractuelle et pour autant volontaire et non d'ordre hiérarchique et bureaucratique. Qu'à cela ne tienne celles qui sont intéressées peuvent s'investir dans des programmes de ce genre.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la seule expression qui puisse guider les associations sans qu'elles se posent la question d'être ou de ne pas être l'expression de la société civile.

Ce sont là quelques interrogations que j'ai voulu partager avec vous afin de trouver notre place en tant que société civile dans la protection de l'enfant et faire quelques propositions afin que l'on étende notre travail de promotion, de sensibilisation à celui de la protection des enfants.

Je suis sûre que cette journée qui n'est ni la première ni la dernière nous permettra d'avancer et de construire une coordination efficace entre les acteurs qui interviennent dans la protection. La prévention doit avoir sa part dans le plan d'action à mettre en place, c'est elle qui nous permettra de mieux maîtriser la protection ■

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

SIGNALEMENT ET DÉNONCIATION



« MIEUX PRÉVENIR, MIEUX SIGNALER, MIEUX INTERVENIR »

Le signalement est un terme juridique réservé à la transmission au procureur de la république de faits graves nécessitant des mesures appropriées dans le seul but de protéger l'enfant.

Quelle que soit la mesure de protection envisagée, les critères de gravité et d'urgence doivent présider à l'orientation de ces signalements. (violences, sévices sexuels...)

Qui dénonce ?

- Tout enfant,
- Son représentant légal,
- Toute personne physique ou morale.

A qui doivent-ils s'adresser ?

Au délégué national à la protection de l'enfance qui a autorité sur l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

Les dénonciations sont transmises par le délégué :

☞ Au service du milieu ouvert compétent pour enquête et prise de mesures adéquates conformément aux modalités prévues par la loi.

Les services du milieu ouvert s'assurent de l'existence effective d'une situation de danger, en procédant aux enquêtes sociales, en se déplaçant sur le lieu où se trouve l'enfant et en auditionnant ce dernier et son représentant légal sur les faits objet de la saisine, pour déterminer la situation de l'enfant et prendre les mesures qui lui sont appropriées.

En cas de nécessité, les services du milieu ouvert se déplacent immédiatement au lieu où se trouve l'enfant.

Les services du milieu ouvert peuvent, le cas échéant, demander l'intervention du parquet ou du juge des mineurs.

☞ Au ministre de la justice, garde des sceaux, pour les dénonciations qui peuvent revêtir une qualification pénale, qui saisit le procureur général compétent pour la mise en mouvement de l'action publique le cas échéant.

Le délégué saisit

Le juge des mineurs en cas de danger imminent qui touche l'enfant et qui nécessite de l'éloigner de sa famille.

Les administrations et institutions publiques ainsi que toute personne chargée de la sauvegarde de l'enfance sont tenues de faciliter le travail du délégué national et de mettre à sa disposition tous les renseignements qu'il demande avec obligation de ne pas les divulguer aux tiers.

Cette non divulgation ne s'applique pas à l'autorité judiciaire.

Le secret professionnel ne peut être opposé au délégué national à la protection de l'enfance.

Les personnes physiques et morales qui ont fourni des renseignements dénonçant des atteintes aux droits de l'enfant au délégué national et qui ont agi de bonne foi sont dégagées de toute responsabilité administrative, civile ou pénale même si les enquêtes n'ont abouti à aucun résultat.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة الصحة والسكان وإصلاح المستشفيات
Ministère de la Santé de la Population et de la Réforme Hospitalière
Direction Générale de la Prévention et de la Promotion de la Santé

Projet : Procédure de signalement

Documents de signalement

Recto : Lettre d'accompagnement d'un signalement judiciaire.

Verso : Signalement judiciaire.

Signalement judiciaire

Je soussigné (e) Ducteur :

- Nom :
- Prénom :
- Grade :
- Spécialité :
- Lieu d'exercice :

Certifie avoir examiné en date du et à heure, l'enfant :

Nom : prénom :

Sexe :

Né(e) le :

Adresse :

Prénom du père :

Nom et prénom de la mère :

N° de téléphone du tuteur légal (si possible) :

Accompagné (e) par :

- Nom :
- Prénom :
- Adresse de l'accompagnateur :
- Numéro de téléphone :
- Lien de parenté avec la victime :

Déclare :

Selon l'accompagnateur que l'enfant aurait.....

L'enfant rapporte.....

L'examen clinique ce jour retrouve.....

L'observation clinique de ce jour est en faveur d'un tableau clinique compatible avec une maltraitance.

Dont rapport certifié sincère et véritable

Fait à.....le.....

Signature et cachet du médecin examinateur

VIOLENCES SEXUELLES FAITES SUR LES FEMMES ET LES ENFANTS EN ALGÉRIE

Le violence sexuelle, sujet tabou et tu en Algérie, reste néanmoins un fléau auquel doivent faire face bon nombre de citoyens. Cette violence peut se manifester sous diverses formes. Elle peut impliquer une pénétration ou un contact physique mais peut être étendue aux agressions mentales et psychologiques n'impliquant pas de contact corporel comme le harcèlement, la diffusion d'images à caractère pornographique non consenti ou bien les insultes sexistes. Et ce sont bien les tranches les plus vulnérables de la société qui se retrouvent les plus touchées par ces formes d'agressions fréquemment passées sous silence. En effet, les femmes et les enfants subissent plus de violences sexuelles que le reste de la population algérienne et se retrouvent souvent dans des situations extrêmement compliquées lorsqu'ils souhaitent rompre le silence et demander à ce que justice soit faite. La vertu et la valeur d'une femme et d'un enfant se basant sur leur pureté sexuelle, il leur est très difficile d'exposer leur bourreau, qui s'avère souvent être un membre de leur entourage.



Lydia BENAMARA
Stagiaire de la Fondation pour l'égalité
Etudiante

Le stigmatisme familial s'ajoutant à la complexité des procédures judiciaires, ces victimes se retrouvent résignées à vivre dans le mutisme quant au traumatisme qu'elles ont pu subir.

En se basant sur une sélection d'articles parus sur la fin de l'année 2016 et au cours de la première partie de l'année 2017, quelle est la situation actuelle concernant les violences sexuelles faites sur les femmes et les enfants en Algérie ?

VIOLENCES SEXUELLES FAITES SUR LES

I. Le mutisme comme mot d'ordre face aux agressions sexuelles qui touchent majoritairement les groupes les plus vulnérables de la société.

A. Les petites filles plus touchées par les violences sexuelles, souvent perpétrées par des membres de leur entourage.

Liberté 31.05.17 Page 8, par Farid Belgacem

Enfants mineurs : La DGSN tire la sonnette d'alarme.

Le nombre d'enfants mineurs impliqués dans le crime et qui sont en danger physique et moral ne cesse d'augmenter, au point que les autorités sécuritaires ont exprimé leur préoccupation quant à la prise en charge de cette frange vulnérable de la société. Hier, lors de la présentation de la Délégation nationale pour la protection des enfants, un organe rattaché au Premier ministre, la commissaire divisionnaire Kheïra Messaoudene a révélé que 8.080 enfants ont été embourbés dans le crime et ont subi les affres de leurs parents, de la rue et de l'école. Selon Mme Messaoudene, qui intervenait à l'École supérieure de Châteauneuf d'Alger, 5 368 enfants mineurs, dont 188 fillettes (3%), ont été impliqués dans des délits et des crimes commis durant cette période.

Les rapports établis par la Direction générale de la Sûreté nationale (DGSN) indiquent que 1 339 (30%) enfants ont été cités dans des affaires de viols (...).

Le soir d'Algérie 21.02.17 Page 4, par N.B.

Enlèvement d'enfants : 74% des cas étaient victimes de viol en 2016

La Gendarmerie nationale a rendu public hier son bilan des enlèvements d'enfants pour l'année 2016 lors d'un séminaire national traitant de cette problématique. L'agression sexuelle ou la pédophilie est ce qui explique 74% des cas pour cette même année.

Les statistiques présentées par le commandant Abdelhakim Boucham lors de ce colloque, accueilli par l'Institut national de criminalistique et de criminologie, sont réellement effarantes.

Car au-delà des 23 cas d'enlèvements de mineurs enregistrés par la GN en 2016, la tendance croissante que prend ce type de crime est parallèlement associée à celle de la pédophilie. Un phénomène inquiétant surtout que ces ravisseurs sont difficilement identifiables alors qu'ils sont souvent issus du cercle familial, d'amis ou du voisinage.

Le Temps d'Algérie 30.11.16 Par Karim Benamar

Enfants maltraités : Le silence est la première violence.

<https://www.letempsdz.com/index.php/132-actualite/187266-enfants-maltrait%C3%A9s-le-silence-est-la-premi%C3%A8re-violence>

«Les statistiques sur les violences commises contre les enfants en Algérie ne disent pas toute la vérité. Le mal est beaucoup plus profond qu'on ne le pense. La situation de l'enfance est critique et les chiffres officiels ne reflètent pas cet état de faits». Ces propos sont tenus par Saâdi Lahcen, magistrat détaché auprès du ministère de la Justice. Intervenant lors de la journée d'étude organisée par l'Organe national de protection de l'enfance, hier, au Palais des nations, M. Lahcen a estimé que «ce fléau couve dans la société et bénéficie, malheureusement, d'un silence qui ne fait que nourrir davantage l'appétit macabre des criminels et autres auteurs de violence».

Le Soir d'Algérie 05.06.17 Page 7, par A.B.

Protection de l'enfant à Mostagadem : 9 mineurs victimes de violences sexuelles.

Le bilan des constats d'échec en matière de protection de l'enfant est en nette baisse par rapport à la même période de l'année dernière dans la wilaya de Mostaganem.

Au 31 mai 2017, le service de la médecine légale a enregistré 9 cas d'agressions sexuelles survenues surtout dans des zones rurales alors que 84 agressions sexuelles sur des mineurs (es) ont été répertoriées par le service de la médecine légale durant l'année 2016 à Mostaganem.

Un calcul rapide rend les chiffres suivants : 4 cas d'attentat à la pudeur, 1 viol, 2 affaires d'incitation de mineurs à la débauche et 2 cas de pédophilie. Des délits aussi graves les uns que les autres et punis par la loi.

Ces chiffres ne tiennent pas compte des cas non déclarés. Le pire est que ces franges mineures souffrent en silence étant donné que 60% de ces abus sont perpétrés dans un cadre familial.

Les statistiques révèlent que les violences sexuelles sont définies par le fait de forcer ou d'inciter (un mineur) à prendre part à une activité sexuelle.

Cela constitue une atteinte à son intégrité physique et psychologique, le mineur n'ayant la maturité et le développement suffisant pour en comprendre le sens, ni les conséquences.

Un mineur est défini selon le code pénal comme une personne âgée de moins de 18 ans.

Toutes les infractions sexuelles sont punies par la loi telles que les viols, les attouchements sexuels, les atteintes sexuelles sur mineur sans violences, contrainte ni menace ou de simples propositions, quelles qu'elles soient la teneur faite via internet par un adulte sur un mineur qui est formé d'incitation à la débauche et enfin, le recours à un(e) prostitué(e) mineur(e).

Le Soir d'Algérie 04.06.17 Page 8,
Par Karim O.

Aïn Defla Les mineurs : délinquants et victimes

La Direction de la Sûreté de wilaya de Aïn Defla vient de rendre public le bilan

des affaires où sont impliqués des mineurs âgés de 10 à 18 ans durant l'année 2016 et les 5 mois de l'année 2017, des affaires où les personnes de cette catégorie d'âge sont auteurs de délinquance ou victimes de violences. (...)

Par contre, ce qui retient l'attention, c'est l'augmentation des cas de viols de filles mineures, puisque de janvier à mai, soit une période de 5 mois, on a enregistré 5 victimes, soit autant de victimes que durant toute l'année 2016 avec 5 viols commis sur des mineures.

Reporters 21.02.17 Par Hichem Laloui.

Kidnapping d'enfants : 60% des otages sont de sexe féminin et 80% des motivations sont d'ordre sexuel.

<http://www.reporters.dz/index.php/item/76109-kidnapping-d-enfants-60-des-otages-sont-de-sexe-feminin-et-80-des-motivations-sont-d-ordre-sexuel>

Les ravisseurs et autres auteurs de kidnappings d'enfants ciblent plus les filles que les garçons. En effet, 60 % des otages sont de sexe féminin et 80 % des cas de raptés enregistrés sont motivés pour des raisons sexuelles, ont révélé, hier, des experts de l'Institut de criminologie et de criminalistique (INCC), lors d'un séminaire national organisé par la Gendarmerie nationale (GN) sur le thème «L'enlèvement des enfants en Algérie».

Les experts ont indiqué que 23 auteurs étaient célibataires, 9 cas sont des hommes mariés et un cas le fait d'un homme divorcé. Côtés précédents judiciaires, les auteurs sont minoritairement des repris de justice, puisque seulement 9 cas de raptés sont l'œuvre de repris de justice, alors que 22 autres cas ont été commis par « des gens sans histoires». (...)

Concernant les auteurs, la même étude a souligné que lors de l'identification des responsables de ces raptés, il a été confirmé que la majorité des ravisseurs étaient « des

voisins » des victimes, des amis et proches de la famille, sans compter des cas spécifiques liés aux relations sexuelles entre les parents de l'otage et le ravisseur. La même étude analytique relève que les femmes sont impliquées dans 62 % des cas d'enlèvements, alors que 47 % des otages ont subi des brutalités en tous genres, notamment des violences sexuelles.

Info Soir 21.02.17 Par Assia Boucetta.

Rapt d'enfants : Le constat des gendarmes.

<https://www.infosoir.com/actualite/14555-rapt-d-enfants-le-constat-des-gendarmes.html>

Le commandant Abdelhakim Boucham a assuré que des hommes mariés sont, aussi, impliqués dans ces affaires a souligné que les cibles privilégiées de ces ravisseurs sont essentiellement de jeunes adolescentes (62%) âgées entre 13 et 18 ans.

B. La violence sexuelle au sein du couple : une réalité tue qui sévit majoritairement chez les femmes dépendantes de leur conjoint.

El Watan 07.02.17 Par Najiba Badi Boukemidja.

Halte à la violence conjugale à l'égard des femmes.

http://www.elwatan.com/contributions/halte-a-la-violence-conjugale-a-l-egard-des-femmes-07-02-2017-338719_120.php

La «violence», qui vient du latin «vis» désignant la force, est le fait d'user de la force, d'exercer la domination et la contrainte physique ou morale sur une personne pour l'atteindre dans son intégrité physique ou psychique. Elle se rencontre dans la sphère publique ou dans la sphère privée, au sein de la famille et notamment au sein du couple.

C'est un phénomène ayant des manifestations multiformes et des causes également multiples, il faut en prendre la mesure dans tous ses aspects pour la combattre efficacement. Naturellement, la violence s'exerce

également dans le cadre d'un rapport de pouvoir et de domination, ce qui explique que la violence masculine soit prédominante sur la violence féminine qui reste contenue globalement par le pouvoir qu'exercent les hommes au sein d'un couple en général. (...)

La violence peut aussi être sexuelle.

Elle est généralement perpétrée par certains hommes et se présente sous la qualification de viol, d'attentats à la pudeur ou de proxénétisme lorsque, par exemple, le mari impose, sous la menace, des relations sexuelles à sa femme même avec des étrangers. La violence peut enfin être économique. (...) Face à la violence exercée, les femmes utilisent différentes stratégies pour se défendre. Mais, hélas, dans d'autres cas la femme est encouragée à la soumission, certaines personnes dans l'entourage de la femme violentée ne nient pas la violence, mais malheureusement l'acceptent comme une fatalité ou en rendent «la femme indirectement responsable». (...)

La violence conjugale envers la femme est un processus progressif au cours duquel le mari profite de la relation privilégiée qui le lie avec la femme (mariage), pour exercer une domination et un contrôle se caractérisant par des agressions physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques.

En droit algérien, est puni d'un emprisonnement d'une année (1) à trois (3) ans, quiconque commet contre son conjoint toute forme de voie de fait, ou de violence verbale ou psychologique répétée, mettant la victime dans une situation qui porte atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou psychique.

L'état de violence conjugale peut être prouvé par tous moyens. L'infraction est établie, que l'auteur réside ou pas dans le même domicile que la victime. L'infraction est également établie si les violences sont commises par l'ex-conjoint et qu'il s'avère qu'elles sont en rapport avec la précédente relation de mariage.

L'auteur ne peut bénéficier des circonstances atténuantes si la victime est enceinte ou handicapée, ou si l'infraction a été commise en présence des enfants mineurs ou sous la menace d'une arme.

Le pardon de la victime met fin aux poursuites pénales.

Algérie Focus 25.11.16 Par La rédaction

Viols et harcèlement sexuel : « Les algériennes violentées ont peur de déposer plainte ».

<http://www.algerie-focus.com/2016/11/algeriennes-violentees-ont-peur-de-deposer-plainte/>

Même en 2016, les femmes algériennes victimes de violence ont peur de déposer plainte auprès des services de sûreté, déplore la secrétaire générale de l'Union nationale des femmes algériennes (UNFA), Nouria Hafsi.

Selon cette interlocutrice, « 7.400 femmes violentées » ont été recensées depuis le début 2016, affirmant que ce chiffre « ne traduit pas la réalité de la violence exercée contre les femmes en Algérie qui n'osent pas déposer plainte contre un membre de leurs familles ». « Certaines femmes violentées continuent à souffrir en silence et ne portent pas plainte », affirme encore Nouria Hafsi. Cette dernière a reconnu également que beaucoup de femmes algériennes ignorent les lois mises en place pour la protéger. Dans ce sens-là, il demeure urgent de se rapprocher des femmes, notamment violentées, pour les sensibiliser et les convaincre de déposer plainte et de ne pas la retirer.

Le quotidien d'Oran 01.03.17 Par Farid Haddouche.

Bouira : La violence sur les femmes en question.

<http://www.lequotidien-oran.com/index.php?news=5241002>

S'agissant de l'endroit où s'exerce la violence vis-à-vis de la femme, celle-ci dévoile que la plupart des agressions se produisent

dans les domiciles (68 cas), contrairement aux lieux publics (58 cas). Et aussi, les violences se passent beaucoup plus de nuit (88 cas) que le jour (79 cas). Pour sa part, le représentant de la Gendarmerie nationale, le commandant Abdelkrim Hamdi, a dressé un constat alarmant sur la violence exercée sur la femme rurale, étant donné que cette zone relève de leur compétence. Ses services ont enregistré plus d'une cinquantaine de cas de violences faites sur la femme en milieu rural. (...) Le commandant dira : « Vous savez fort bien que la femme rurale ignore ses droits, privée d'instruction, et pour des conventions morales mal interprétées, elle est considérée comme le maillon faible de la cellule familiale. En conséquence, elle subit énormément d'atteintes contrairement à la femme citadine qui est plus ou moins émancipée. Je souhaiterais fort bien que le milieu associatif contribue à faire en sorte à sensibiliser sur la revendication très importante de l'émancipation de la femme rurale ».

I. Quand les violences sexuelles prennent de nouvelles formes : Internet, le nouveau fléau.

A. La cyberpédophilie : un phénomène qui prend de l'ampleur.

Reporters 06.04.17 Par Hichem L.

Cybercriminalité, pédophilie et crime en tous genres : Des phénomènes en perpétuelle hausse.

<http://www.reporters.dz/index.php/der/item/78262-cybercriminalite-pedophilie-et-crime-en-tous-genres-des-phenomenes-en-perpetuelle-hausse>

Selon le bilan du commandement territorial de Blida, qui couvre les onze wilayas du Centre de la criminalité, « la cybercriminalité et la pédophilie prennent de plus en plus d'ampleur à travers les onze wilayas du centre du pays » qui compte « plus de 12 millions d'habitants ».

(...) Selon le général Belkessir, la plupart de ces affaires concernent le chantage, l'atteinte à la vie privée...

VIOLENCES SEXUELLES FAITES SUR LES

Il a souligné que les femmes sont beaucoup plus ciblées par ces attaques et a relevé que c'est à Alger qu'un grand nombre de cybercriminels a été enregistré avec 101 cas en 2016 et 48 autres depuis le début de l'année en cours.

Sud Horizons 03.04.17 Par Neila Benrahal

Le réseau Nada alerte sur la cyberpédophilie.

<http://sudhorizons.dz/fr/les-news/ledito/14893-le-reseau-nada-alerte-sur-la-cyber-pedophilie>

Le président du Réseau Algérien pour la Défense des Droits de l'Enfant « NADA » a insisté, lundi, sur la nécessité de former l'enfant, afin d'assurer son autoprotection et la préservation de son corps des adultes, notamment avec l'évolution inquiétante de la violence sexuelle et de la cyberpédophilie.

Le président de Nada, Abderrahmane Arar a déploré, l'implication d'éducateurs dans des affaires de cyberpédophilie. « C'est un crime contre des enfants. Des cas d'implication d'éducateurs, de psychologues, d'entraîneurs dans des abus sexuels, des attouchements, ont été constatés et signalés au réseau », a-t-il affirmé. « Les auteurs ont une responsabilité morale envers l'enfant mais aussi pénale et professionnelle. Les parents hésitent à dénoncer ces crimes par peur que leurs enfants soient rejetés et exclus et livrés à eux même sans prise en charge », a-t-il soutenu. « Il faut savoir que l'enfant a besoin de justice et d'une réparation morale », a-t-il clamé. Selon lui, « le réseau travaille en coordination avec la justice, pour assurer la protection des mineurs victimes de différentes formes de violence notamment la maltraitance et la violence sexuelle ».

A. Les femmes victimes de harcèlement et de chantages sur les réseaux sociaux.

Reporters 04/02/17 Par Thinhanane Makaci

Après le suicide d'une jeune femme à Oran suite à la diffusion d'une vidéo sur le Net :

Rassemblement à Alger contre les violences faites aux femmes.

<http://www.reporters.dz/index.php/item/75265-apres-le-suicide-d-une-jeune-femme-a-oran-suite-a-la-diffusion-d-une-video-sur-le-net-rassemblement-a-alger-contre-les-violences-faites-aux-femmes>

« L'incompréhension de la vraie utilité de ces outils de communication chez certains hommes crée des malaises dans la société, la femme devient cible de harcèlement et de pression. Beaucoup de femmes cèdent à des chantages suite à des relations virtuelles avec des personnes malhonnêtes ».

I. Comment mettre un terme à ces violences ? Quelle est la réponse des autorités ?

A. La nécessité d'un travail de coopération efficient de la part des autorités, de l'implication de la société civile et de la formation des enfants à l'autoprotection.

Le Temps d'Algérie 30.11.16 Par Karim Benamar.

Enfants maltraités : Le silence est la première violence.

<https://www.letempsdz.com/index.php/132-actualite/187266-enfants-maltrait%C3%A9s-le-silence-est-la-premi%C3%A8re-violence>

Lors d'une journée d'étude consacrée à la protection de l'enfance, professeurs, juristes et représentants des services de sécurité ont convenu que la société civile reste et restera le maillon fort de la lutte contre les différentes formes de violence commises contre les enfants.

L'action du législateur se trouve alors d'une portée limitée. En effet, par sa composition culturelle et ses traditions parfois archaïques, la société algérienne préfère, dans bien des cas, se contenir dans le silence face à certains actes criminels. Les tabous semblent même constituer une véritable chape de plomb notamment quand il s'agit des sévices et des brutalités sexuelles

et les auteurs de violence ne le savent que trop bien. «La société civile doit être un acteur clé dans la lutte contre la violence commise contre les enfants. En plus des mécanismes législatifs et juridiques qu'on est en train de moderniser pour une meilleure conformité avec les exigences qu'imposent les mutations de notre société, il faut que les citoyens, et les acteurs de la société civile soient des partenaires fiables dans cette lutte», estime encore le juriste. Interrogé en marge de cette journée consacrée à la protection de l'enfant, Saâdi Lahcen reconnaît que le traitement de ce phénomène par l'acte de la pénalisation a ses limites. «Le législateur algérien a cerné pratiquement 90% des actes de violence contre les enfants. L'Algérie compte, aujourd'hui, parmi les pays les mieux dotés en moyens législatifs en Afrique et dans le Monde arabe. Mais nous devons nous dire cette vérité, cela ne suffit pas et ne suffira jamais. Nous n'obtiendrons pas de succès sans l'implication efficiente de toutes les institutions, en créant un ensemble de mécanismes et de mesures à même de faciliter la tâche aux autorités», tranche-t-il.

Abondant dans le même sens, Mme Meriem Cherfi, présidente de l'organe national de la protection de l'enfant a affirmé que «la protection de l'enfance est un devoir à la fois légal et moral».

Mme Cherfi a assuré que son Organe vient justement de renforcer la lutte contre ce fléau, qui touche aussi bien les enfants mais aussi les familles. «L'Organe national de protection de l'enfance a été créé pour être le trait d'union qui manquait aux institutions, administrations et à la société civile», a-t-elle dit en se félicitant de la promulgation de la loi relative à la protection de l'enfant en 2015.

Le Soir d'Algérie 03.06.17Page 4, par Rym Nasri.

Violence à l'encontre des enfants : Mustafa Khiati déplore un vide juridique.

Déplorant un « vide juridique », le président de la Forem (Mustafa Khiati) explique : « La loi sur la protection de l'enfance promulguée en 2015 définit l'enfant maltraité et la maltraitance, mais ne parle pas des mécanismes et des modalités particulières pour alerter qui de droit, et surtout, pour définir la prise en charge de ces enfants ».

Face à un cas de maltraitance d'un enfant, il estime que le juge devrait en être en urgence, en situation de référé, prononcer le retrait de l'enfant victime et ordonner son placement dans une famille d'accueil, définie préalablement. « Aujourd'hui, cette chaîne n'est pas disponible », dit-il. L'invité de la radio souligne également un « manque » à différents niveaux, notamment la sensibilisation et la prise en charge. Selon lui, la société civile ne se mobilise pas et très peu d'associations s'intéressent à ce sujet. « Il y a un travail de sensibilisation qu'il faut faire et qui doit s'orienter vers les parents, particulièrement les nouveaux parents et les parents en difficulté », dit-il.

Quant à la prise en charge des enfants victimes de violence, il estime que les mécanismes traditionnels pour assurer cette prise en charge sont, aujourd'hui, « absents » ou « peu efficaces ». Il cite ainsi le rôle des imams dans les mosquées, mais aussi, celui des psychologues de quartier devenus « inexistants ». Il appelle ainsi à réactiver tout ce dispositif d'écoute et de sensibilisation envers les familles.

Mustapha Khiati considère, par ailleurs, que la déléguée à l'enfance (organe national de la protection et de la promotion de l'enfance) devrait mettre en place un cadre permettant, entre autres, de proposer de nouveaux textes législatifs afin de protéger davantage l'enfant dans le cadre familial, et de créer un dispositif autour notamment des familles de remplacement, le corps des assistantes sociales, ainsi qu'un travail de sensibilisation envers les familles en ayant recours aux différents intermédiaires : l'école, la mosquée et les associations.

Liberté 28.04.17, Page 3, par Djilali Benyoub.

L'Édito : Du devoir de protéger l'innocence.

Par-delà le drame qui frappe les familles, se posent instantanément des questions par rapport à la prise en charge, aujourd'hui, entre autres, par les services de sécurité, de cette problématique qui, désormais, en plus de menacer des familles, pose le problème de l'efficacité des services de sécurité à réagir à temps, encre faut-il qu'ils soient alertés rapidement. Nonobstant cette problématique, il importe surtout de décrypter le mode opératoire à partir des différents cas enregistrés depuis au moins ces dernières années, une mission qui échoit aux services de sécurité qui ont mis en place un système d'alerte pour prévenir ce genre de cas. Il s'avère aujourd'hui limité en matière d'efficacité. Les services de sécurité, souvent, se défont sur les parents qui, n'alertent pas suffisamment à temps.

Par-delà les mystérieuses disparitions élucidées par les services de sécurité demeurent encore ces cas qui ne l'ont jamais été ou fait l'objet d'une quelconque analyse. Les services de sécurité ayant, pourtant, leurs services habilités et rompus à ce genre de question. L'incapacité à faire aboutir les enquêtes menées laissent le champ libre à tout genre de spéculation. S'y ajoute le défaut d'une communication officielle.

Info Soir 21.02.17 Par Assia Boucetta

Rapt d'enfants : Le constat des gendarmes.

<https://www.infosoir.com/actualite/14555-rapt-d-enfants-le-constat-des-gendarmes.html>

Une coopération entre les différents services de sécurité s'avère ainsi indispensable (...). Le général major Menad Nouba a mis en avant la nécessité pour toutes les parties de s'engager dans une démarche commune qui définisse les mé-

canismes d'une coopération «efficiente» qui permette de développer une approche globale de lutte contre le rapt d'enfant.

Le responsable qui présidait le séminaire a indiqué que cette approche s'articule autour de plusieurs éléments, notamment sécuritaire, légal, social et psychologique, pour l'échange de vues et la définition de mesures visant à juguler ces actes criminels qui relèvent d'une des plus dangereuses formes de délinquance sociale. Le général major Nouba a mis en avant les efforts de la Gendarmerie nationale pour sécuriser l'environnement de l'enfant, préconisant «d'accorder la priorité à l'action préventive et de sensibilisation».

Il a rappelé, dans ce sens, que «cette action de sensibilisation était fondée sur le principe de la spécialisation et professionnalisation de nos effectifs, notamment les brigades de protection des mineurs devant se généraliser à l'ensemble du territoire national, conformément aux cadres légal et judiciaire de la protection de l'enfance». Concernant la législation nationale, le responsable a affirmé que la Constitution, la loi fondamentale du pays, faisait obligation à la famille, à la société et à l'État de protéger les droits des enfants et la loi punit rigoureusement la violence contre les enfants.

Il a encore cité le dispositif national «Alerte-rapt/dispersion d'enfant» déclenché le 23 août 2016 et qui fixe les rôles des différents intervenants en la matière notamment les autorités judiciaires et administratives, les services de sécurité, les médias, les transports, la famille et la société civile pour retrouver dans les meilleurs délais l'enfant enlevé.

Sud Horizons 03.04.17 Par Neila Benrahal.

Le réseau Nada alerte sur la cyberpédophilie.

<http://sudhorizons.dz/fr/les-news/l-edito/14893-le-reseau-nada-alerte-sur-la-cyber-pedophilie>

Le président du Réseau Algérien pour la Défense des Droits de l'Enfant « NADA » a insisté, lundi, sur la nécessité de former l'enfant, afin d'assurer son autoprotection et la préservation de son corps des adultes, notamment avec l'évolution inquiétante de la violence sexuelle et de la cyberpédophilie.

« La société doit s'impliquer. L'enfant doit être en sécurité au sein de sa famille mais aussi à l'extérieur c'est la responsabilité de tout le monde », a-t-il recommandé. Abderrahmane Arar a plaidé pour le renforcement de contrôle des professionnels pour protéger les enfants car il ne faut pas incriminer les institutions. « Ce sont des comportements individuels mais une faiblesse des mécanismes de contrôle est à l'origine de ces crimes », a-t-il estimé.

A. **La demande d'une légifération plus efficace en ce qui concerne les agressions sexuelles faites aux femmes pour lesquelles les plaintes restent toujours très difficiles à poursuivre.**

Reporters 04/02/17 par Thinhanane Makaci.

Après le suicide d'une jeune femme à Oran suite à la diffusion d'une vidéo sur le Net : Rassemblement à Alger contre les violences faites aux femmes.

<http://www.reporters.dz/index.php/item/75265-apres-le-suicide-d-une-jeune-femme-a-oran-suite-a-la-diffusion-d-une-video-sur-le-net-rassemblement-a-alger-contre-les-violences-faites-aux-femmes>

Mlle Benhmed affirme que l'urgence « est de pénaliser les crimes sexistes, la discrimination de genre et de renforcer la loi contre les violences faites aux femmes » mais également « à prendre des positions fortes pour rendre justice aux victimes de viols, violences conjugales, prostitution, harcèlement sexuel, mariages forcés et crimes dits « d'honneur ».

Pour la militante, « ces violences, loin d'être des faits isolés, sont le produit d'un système patriarcal instituant un rapport inégalitaire entre les femmes et les hommes.

Mais il faudra également s'atteler à l'abrogation du Code de la famille sur lequel repose le fondement juridique de l'infantilisation des femmes. Il faut empêcher que ces féminicides soient reconnus comme des circonstances aggravantes de meurtre par notre société », conclut-elle.

Le quotidien d'Oran 01.03.17 Par Farid Haddouche.

Bouira : La violence sur les femmes en question.

<http://www.lequotidien-oran.com/index.php?news=5241002>

« La femme algérienne continue d'être confrontée à plusieurs obstacles dans sa difficile quête pour son émancipation. Certes, il y a des victoires menées par la femme algérienne depuis l'indépendance, mais, par exemple, la violence exercée sur la femme rurale et la femme au foyer est à déplorer et n'a pas évolué de manière très attendue. Cela étant dit, il y a réellement un durcissement des peines à l'encontre des auteurs de violence contre la femme, avec la nouvelle loi en vigueur qui fixe des peines d'emprisonnement allant jusqu'à l'emprisonnement à vie.

Cette nouvelle disposition doit dissuader plus d'un à commettre ce délit. Pareillement, pour ce qui est de l'époux qui abandonne sa femme sans raison. Le délit de harcèlement sexuel qui, communément, se perçoit dans l'administration et autres institutions, contient également des modifications dont les sanctions se sont élargies aux lieux publics».

«Est-ce que notre société préfère qu'il y ait autant de violence perpétrée à son encontre, ou bien favorise-t-elle l'application des nouvelles dispositions de la loi renforcées progressivement ?» A cet effet, l'emprise du système patriarcal a été évoquée, d'où l'importance des cas de femmes qui ont saisi les instances judiciaires pour avoir été violentées et se sont rétractées après, suite à des pressions employées sur elles par leurs parents, pour retirer leurs plaintes.

Reporters 02.03.17 Par Sara Kharfi.

Fadéla Boumendjel-Chitour du réseau Wassila passe au scalpel le phénomène : Quand les "traditions" dépenalisent et banalisent les violences faites aux femmes.

<http://www.reporters.dz/index.php/actualites/2015-03-15-21-29-31/item/76549-fadela-boumendjel-chitour-du-reseau-wassila-passe-au-scalpel-le-phenomene-quand-les-traditions-depenalisent-et-banalissent-les-violences-faites-aux-femmes>

Fadela Boumendjel-Chitour a signalé que (...) «plus de la moitié des victimes abandonne l'action judiciaire en cours de route. Deux femmes sur dix seulement arrivent au terme de cette procédure». Et de relever : «Les chiffres sont donc révélateurs des difficultés d'accès à la justice pour la presque totalité des personnes suivies malgré des conditions à priori plus que favorables, puisque le réseau Wassila assure à ces femmes l'information, le soutien psychologique et l'aide gratuite juridique». Pour elle, «si deux femmes sur dix à peine vont jusqu'au bout de l'action en justice, c'est sur le fonctionnement de celle-ci qu'on doit s'interroger». La conférencière a ensuite fait remarquer qu'au cours des années 2014/2015, alors que la loi criminalisant les violences contre les femmes était en débat (elle a été adoptée en décembre 2015). (...)

Fadela Boumendjel-Chitour a signalé que si les droits des femmes «ne sont que formels», il existe des «conséquences dévastatrices sur les individus, la famille et la société toute entière».

El Watan 27.05.17, Page 19, par Cherifa Bouatta.

A Razika, Amira et à toutes les autres... victimes de violence.

La violence n'est pas d'origine biologique, elle est production historique, sociale et politique.

Cela donne des êtres humains qui n'acceptent pas forcément l'autre. Ce refus de l'autre peut aller très loin, refus d'établir des liens, refus de partager l'espace... Plus loin encore : se transformer en violence. Tous ces comportements sont l'expression de préjugés, de stéréotypes, de représentations négatives sur l'autre.

En fait, au cour de la socialisation, dans la famille, à l'école, auprès des pairs, dans l'espace, à travers certains médias, des représentations genrées s'élaborent, se construisent et deviennent la grille de lecture du monde sexué.

Les institutions, toutes les institutions, devraient converger pour instituer le respect de l'autre. Il ne s'agit pas de tolérer, ce terme est impropre. Tolérer, c'est, selon le Larousse, « considérer avec indulgence quelque chose, un comportement, ne pas le punir », ou encore « supporter quelqu'un » ...

Il ne s'agit pas de tolérer les femmes, il s'agit de prendre en compte la réalité : les femmes comme les hommes font partie de toute société humaine et en tant qu'humains, elles y ont leur place■

Vers une gouvernance démocratique renforcée dans le Sud de la Méditerranée



CENTRE NORD-SUD DU CONSEIL DE L'EUROPE FORUM DE LISBONNE 2017

1-2 juin

Centre Ismaili Lisbonne

INTERCONNECTER LES PERSONNES :

Gérer les migrations, prévenir le populisme, construire des sociétés inclusives et renforcer le dialogue Nord-Sud

Conclusionsⁱ

1. LE CONTEXTE

Évènement annuel depuis sa création en 1994 par le Centre Nord-Sud (CNS) du Conseil de l'Europe (CdE), le Forum de Lisbonne réunit des participants de haut-niveau d'Europe, des régions du voisinage et d'organisations internationales pour débattre des questions étroitement liées aux priorités du Conseil de l'Europe. Les récentes éditions du Forum de Lisbonne ont cherché à répondre aux nouveaux défis dans le cadre d'un dialogue Nord-Sud.

En adressant le thème «Interconnecter les personnes : gérer les migrations, prévenir le populisme, construire des sociétés inclusives et renforcer le dialogue Nord-Sud», le Forum de Lisbonne 2017 répond aux priorités du Conseil de l'Europe tels que le Secrétaire-Général les a présentées dans son rapport sur «la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit». Le Forum fait également référence à l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, inscrit dans les lignes directrices du travail du Centre Nord-Sud. Finalement, le Forum de Lisbonne 2017 a mis les "personnes" au centre du débat en reconnaissant leur souveraineté et leur potentiel et en soulignant leur interdépendance et leur interconnexion.

i. Le Secrétariat du CNS du CdE est seule responsable de l'élaboration des conclusions du Forum de Lisbonne 2017.



1. Gérer les migrations:

En soulignant les bonnes pratiques au Portugal, en Grèce et au Maroc et à travers un aperçu des politiques de l'UE, le Forum de Lisbonne conclut que :

- Partager la prospérité et réaliser les objectifs du développement durable contribueront significativement à traiter les causes de la migration. Gérer les migrations signifie et implique de traiter l'origine du problème et ne pas se limiter à ses conséquences;
- La gestion des migrations requiert une réponse coordonnée supranationale, nationale et régionale basée sur le partenariat. Tous les acteurs impliqués doivent éviter de limiter leurs actions à des mesures de court terme basées sur le concept de crise et de situations exceptionnelles; ils doivent travailler ensemble afin de mieux gérer les flux migratoires et assurer l'application des lois internationales;
- Des ressources appropriées doivent être mises à disposition des pays de transit afin qu'ils puissent être en mesure de gérer les flux migratoires;
- La connotation négative et stéréotypée de la migration doit être rejetée et ses conséquences positives doivent être promues. Le discours selon lequel "la migration est un cheval de Troie du terrorisme " contribue seulement à créer de la méfiance entre les pays. Les médias doivent être tenus responsables dans la création des aprioris;
- Les citoyens et les autorités doivent défendre fermement l'État de droit;
- Des mesures spécifiques, telles que le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019), doivent être mises en oeuvre pour protéger les plus vulnérables, tout particulièrement les mineurs non-accompagnés, les jeunes et les femmes.

2. Prévenir le populisme:

Un grand nombre de raisons, dont certaines sont liées aux effets négatifs de la globalisation — telles que l'érosion du travail organisé, le chômage de longue durée, la baisse des aides sociales, les politiques d'austérité, ainsi que la résistance aux évolutions culturelles et le ressentiment populaire envers les classes politiques traditionnelles — alimentent des mouvements populaires dans le monde entier. De plus, dans un contexte de migration sans précédent et de radicalisation et terrorisme croissants, le soutien du populisme est renforcé par des attitudes anti-immigration.

Face à ce contexte, le Forum de Lisbonne conclut que :

- Promouvoir et rétablir la crédibilité de la démocratie est d'une importance primordiale. Tous les acteurs concernés doivent renforcer leurs efforts dans la promotion d'une culture de citoyenneté démocratique. Promouvoir la crédibilité des institutions démocratiques et la construction de sociétés inclusives peut être un antidote contre la peur et une condition préalable à la sécurité démocratique;
- Sensibiliser et plaider pour les droits humains, en particulier auprès des jeunes générations, fait partie de la solution. Les partis politiques traditionnels doivent se réinventer et attirer les nouvelles générations désintéressées de la politique;
- Comprendre le populisme implique la différenciation entre le « bon » et le « mauvais » populisme. Le « bon » populisme est lié à un nouveau civisme: plus actif, régulier, universel et avec une certaine forme de démocratie directe, quant au « mauvais » populisme, il renvoie à un discours simpliste, raciste, xénophobe et discriminatoire et qui développe le sentiment de peur;
- Il n'y a pas de place pour tolérer les discours de haine. Des mesures doivent être prises pour lutter contre certaines formes et expressions du racisme et de la xénophobie au moyen du droit pénal.

3. Construire des sociétés inclusives :

L'intégration à part entière requiert des politiques de promotion de sociétés inclusives intelligentes. Pour mieux gérer la diversité, tous les acteurs doivent être impliqués à tous les niveaux de gouvernance par le biais d'un processus bidirectionnel qui inclut les migrants et les communautés d'accueil.

- Les mesures prises pour renforcer la gouvernance démocratique et promouvoir la confiance envers les institutions, à travers la participation des citoyens au niveau local et national, offrent des opportunités d'engagement. Renforcer la gouvernance démocratique est un élément essentiel à la prévention et au combat de la radicalisation et du terrorisme, ainsi qu'à la promotion de sociétés pacifiques et inclusives;
- L'éducation a un rôle fondamental à jouer. L'éducation à la citoyenneté démocratique, le respect des droits culturels et le dialogue interculturel sont essentiels pour bien gérer la diversité culturelle. L'éducation des jeunes et des enfants à l'école fait partie des réponses de long terme;
- Les jeunes et les femmes ont un rôle essentiel dans la promotion de sociétés inclusives. Les autorités nationales et internationales doivent impliquer les jeunes et les femmes en tant que partenaires pour la paix en reconnaissant leur potentiel d'acteurs positifs et en soutenant leurs efforts;
- Les ressources financières et les politiques devraient être employées à éduquer les personnes au vivre ensemble, à leur donner des moyens de gérer la diversité culturelle, et assurer que l'intégration se fait dans la dignité et le respect des droits de chacun;
- Les diasporas ne doivent pas être oubliées car elles jouent un rôle primordial dans le processus d'intégration des migrants dans les pays de destination, et dans le soutien aux familles dans les pays d'origine.

Financé
par l'Union européenne



COUNCIL OF EUROPE



Mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe

4. Renforcer le dialogue Nord-Sud :

- Le dialogue entre le Nord et le Sud revêt une importance capitale pour le Conseil de l'Europe et ses régions voisines, notamment dans ce contexte où il semble que la globalisation a eu des effets négatifs à la fois dans le Nord et dans le Sud.
- Un véritable dialogue Nord-Sud doit être symétrique, induit à la demande et doit prendre en compte les capacités locales et la possibilité d'atteindre des objectifs concrets et durables;
- Un dialogue Nord-Sud ne doit pas être confondu avec un dialogue Ouest-Sud. Les pays de l'Europe centrale et méridionale ont un rôle important à jouer dans le dialogue Nord-Sud. Renforcer le dialogue politique entre le Nord et le Sud permettra au Conseil de l'Europe et ses partenaires du voisinage de collaborer sur des questions bilatérales, régionales et multilatérales d'intérêts communs;
- Nous devrions envisager la Méditerranée en tant que macro région. Les relations Nord-Sud sont au centre de la globalisation et nous ne devons plus envisager la région méditerranéenne comme un mur ou une frontière, mais plutôt comme un élément d'unité. Dans notre contexte géopolitique nous devons prendre en compte les voisins de nos voisins et étendre le dialogue à d'autres pays de l'Afrique, particulièrement ceux du Sahel;
- La paix et la stabilité sont une priorité qui ne peuvent être atteintes sans le développement économique de la Méditerranée méridionale (utilisation de ressources naturelles, promotion des investissements dans les pays du Sud, encouragement de l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes).

D'avantage d'investissement est nécessaire pour renforcer la région;

- Considérant l'importance de la religion dans les pays du Nord et du Sud, le dialogue interreligieux est un élément important du dialogue Nord-Sud. Nous devons nous soucier des relations entre les civilisations et les religions qui ont également une portée historique;
- L'expertise, la formation et le réseautage entre pairs sont des éléments essentiels au dialogue Nord-Sud.

5. Remarques finales

En abordant toutes les questions mentionnées ci-dessus, il convient de souligner le rôle de la société civile et la perspective ascendante, ainsi que celui des autres membres du quadrilogue (gouvernements, parlements et autorités locales et régionales) et des organisations internationales.

Les participants ont accueilli le Forum de Lisbonne en tant que plateforme de dialogue productif entre les pays européens et des régions du voisinage en vue d'une coopération efficace dans des domaines d'intérêt commun.

Sur la base de ces conclusions, le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe s'associe aux efforts de toutes les parties prenantes et des participants présents au Forum de Lisbonne et continue à renforcer les capacités pour le dialogue entre tous les acteurs étatiques et non étatiques du quadrilogue des pays d'origine, de transit et de destination, en intégrant son expertise dans les domaines de la jeunesse, des femmes et de l'éducation mondiale ■